



SYLLABUS
des cours
de l'Ecole de police

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
Service des Affaires Indigènes.

M.Et.

E R R A T A

- 1) les pages 24 et 25 sont supprimées; elles sont intercalées après la page 51 et doivent être numérotées "51 bis" et "51 ter".
- 2) ajoutez au bas de la page 23 et biffez en tête de la page 51 bis la paragraphe suivant:
"2.- ils doivent s'assurer constamment
" de la bonne tenue de leurs hommes"

CHAPITRE I

STATUT DES CORPS DE POLICE TERRITORIALE

STATUT DES CORPS DE POLICE TERRITORIALE

1. Ecole de police
 2. Corps de police territoriale
 3. Engagement
 4. Devoirs des agents de police
 5. Uniforme
 6. Armement, équipement, charroi
 7. Rémunérations:
 - a) traitement
 - b) indemnités familiales
 - c) ration
 - d) indemnités de naissance
 - e) habillement et objets de couchage
 - f) soins médicaux
 - g) indemnité de chauffage
 - h) frais de voyage
 - i) logement
 - j) primes
 - k) prestations supplémentaires
 8. Congés
 9. Signalement
 10. Avancement
 11. Régime disciplinaire:
 - a) règlement de discipline
 - b) réclamations
 - c) peines disciplinaires
 12. Organisation du service de la police :
 - a) organisation
 - b) composition des détachements
 13. Instructions générales.
-

C H A P I T R E I

STATUT DES CORPS DE POLICE TERRITORIALE

1.- Ecole de Police.

La Police est une des bases essentielles de l'organisation sociale; son but est de veiller à ce que l'ordre public, la sûreté des personnes, la propriété, la liberté des cultes et tous les droits et garanties consacrés par les lois soient respectés.

L'Ecole de Police a été instituée dans le but de former des agents de police qui auront pour mission principale d'assurer, dans un rayon déterminé, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

a) Cours:

Les cours ont une durée d'un an.

Le programme comporte des cours théoriques et des exercices pratiques de police. Pour l'exécution de ces exercices, les agents sont soumis à l'autorité du chef de détachement de la police territoriale locale.

b) Examens:

Trimestriellement ont lieu des examens sur les matières enseignées.

Les cotes sont attribuées comme suit:

65 % pour l'enseignement théorique

35 % pour la discipline, la conduite générale, l'application et les exercices pratiques.

A la fin de l'année, les cotes des examens trimestriels sont additionnées. Pour avoir réussi, l'agent doit obtenir 50 % des points au total, et au moins 50 % dans chaque branche enseignée et dans les exercices pratiques.

A l'expiration de l'année scolaire, les agents qui ont réussi sont transférés dans les détachements des divers territoires au grade qu'ils détenaient lors de leur acceptation à l'école de police.

c) Uniforme :

L'uniforme des agents ne comporte ni galon ni numéro matricule.

Les agents reçoivent au moment de leur acceptation à l'école une couverture, une tenue de service et une tenue de repos. Ils peuvent recevoir aussi une paire de bottines, ou de sandales, deux paires de chaussettes, un caban imperméable, un ceinturon, une matraque avec gaine et une paire de menottes.

d) Rémunérations :

Il est alloué aux agents, mensuellement à terme échu,

le taux initial du traitement d'activité attribué au grade auquel ils ont droit lors de leur acceptation à l'école de police ainsi que des indemnités familiales. En outre, ils bénéficient d'une ration hebdomadaire ainsi que leur famille.

e) Régime disciplinaire :

Un régime disciplinaire spécial est appliqué aux agents. En cas de négligence dans l'exécution du service ou des exercices ou en cas de manquement au statut ou au règlement de discipline intérieure les agents peuvent être punis de :

1.- les arrêts à la salle de police pour 15 jours au maximum.

Ceci consiste pour l'agent à être détenu dans un local spécial affecté à cet effet, pendant tout le temps qui n'est pas consacré aux exercices, aux théories, aux inspections, au travail et aux distributions, et, en tout cas, depuis le retrait jusqu'au réveil.

2.- les arrêts dans la prison du quartier avec privation de la moitié du traitement, à l'exclusion de toute indemnité, pour 15 jours au maximum.

Ceci consiste pour l'agent puni à être détenu isolément dans un local spécialement affecté à cet effet pendant toute la durée de la punition. L'agent puni sort cependant de la prison, durant une heure, tous les matins au moment de l'appel général.

3.- le renvoi.

Celui-ci est toujours prononcé lorsque l'agent a encouru au total 30 jours de peines de cachot ou une condamnation de 15 jours de servitude pénale ou plus.

f) Renvoi administratif :

Pourra être renvoyé de l'école :

1.- l'agent qui n'a pas obtenu 50 % des points aux examens des 1er, 2^{me} et 3^{me} trimestres.

2.- l'agent qui s'avère ne pas réunir les conditions physiques, morales ou intellectuelles nécessaires.

2.- Corps de police territoriale

Le corps de police territoriale comprend :

- 1° des agents de police
- 2° des agents temporaires de la police
- 3° des agents auxiliaires de la police

1° Des agents de police :

Il existe 4 catégories d'agents de police :

1^{re} catégorie : 1^{er} Brigadier-chef
Brigadier-chef

2^{me} catégorie : Brigadier de 1^{re} classe
Brigadier de 2^{me} classe

3me catégorie : Sous-brigadier de 1re classe

Sous-brigadier de 2me classe

4me catégorie : Policier de 1re classe

Policier de 2me classe

Policier de 3me classe

2° Des agents temporaires de la police ;

En raison des nécessités de la relève, le gouverneur du Ruanda-Urundi ou ses délégués peuvent affecter d'emblée aux divers détachements en service dans le territoire du Ruanda-Urundi, des agents temporaires de la police. Les dispositions relatives à l'avancement ne leur sont pas applicables.

Ils auront qualité d'agents temporaires de la police aussi longtemps qu'ils n'auront pas suivi les cours de l'école de police.

3° Des agents auxiliaires de la police :

Des auxiliaires peuvent être adjoints aux détachements de la police territoriale.

Ces auxiliaires comprennent :

a) le personnel administratif: secrétaires et comptables.

b) les gens de métier: charpentiers, mécaniciens, chauffeurs.

c) les détectives.

3.- Engagement.

Les engagements se font:

a) au grade et au traitement de policier de 3me classe pour les candidats anciens soldats de la Force Publique qui ne seraient pas porteurs d'un diplôme d'études primaires.

b) au grade et au traitement de policier de 2me classe pour les candidats détenteurs d'un diplôme de fin d'études primaires.

c) au grade et au traitement de policier de 1re classe pour les candidats anciens caporaux et sergents de la Force Publique et pour les candidats ayant terminé une ou deux années d'études post-primaires.

d) au grade et au traitement de sous-brigadier de 1re classe pour les candidats ayant terminé trois années d'études post-primaires.

e) au grade et au traitement de brigadier de 2me classe pour les candidats anciens caporaux et sergents de la Force Publique comptant trois années d'études post-primaires.

Tous les agents de police sont engagés sous contrat par le gouverneur du Ruanda-Urundi ou ses délégués pour une première période d'essai de 4 ans. A l'issue du stage, s'il s'est révélé favorable, le contrat peut être renouvelé par ces mêmes autorités pour des périodes successives de 3 ans.

Durant la première année de leur engagement, les agents de police suivent les cours de l'école de police.

Le gouverneur du Ruanda-Urundi ou ses délégués peuvent à toute époque et sans avoir recours à une procédure spéciale, relever les stagiaires de leurs fonctions s'ils jugent qu'ils n'ont pas les aptitudes physiques suffisantes ou les démettre s'ils n'ont pas les aptitudes morales, intellectuelles ou professionnelles requises.

Le gouverneur du Ruanda-Urundi ou ses délégués ont la faculté de mettre fin à la carrière dès que l'agent é a accompli 30 ans de services effectifs ou lorsque l'agent ne réunit plus les conditions physiques, morales ou intellectuelles nécessaires pour l'exécution du service.

4. Devoirs des agents de police.

Les devoirs des agents de police sont déterminés par :

- 1° le présent règlement de discipline.
- 2° les règlements d'ordre intérieur établis par les autorités locales.

D'une façon générale, les agents s'engagent à servir avec fidélité, dévouement, intégrité et dignité, dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées; ils veillent en toutes occasions à la sauvegarde des intérêts du Territoire du Ruanda-Urundi.

Il leur est interdit de solliciter, accepter ou faire, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des cadeaux sous forme d'argent, marchandises, vivres ou autres bénéfices ou user de leurs fonctions pour obtenir ces marchandises, vivres ou autres avantages à des prix au-dessous de ceux habituellement pratiqués.

En outre, ils accomplissent les obligations suivantes indépendamment de toute réquisition :

1. Ils exercent une surveillance continue sur les voies publiques et les marchés et font des patrouilles de nuit.
2. Ils rendent compte à l'autorité compétente de ce qu'ils remarquent de contraire aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances, règlements et, en général, à l'ordre public.
3. Ils veillent au maintien de la tranquillité publique et, en cas de troubles ou de circonstances graves menaçant la sécurité ou l'intérêt publics, participent au rétablissement de l'ordre.

Ils peuvent être appelés à participer à la garde de certains points sensibles du territoire.

4. Ils recueillent et prennent au sujet des infractions tous les renseignements possibles, et en donnent immédiatement connaissance à l'autorité compétente; ils recherchent les malfaiteurs et, au cas où l'arrestation de ceux-ci est ordonnée, les poursuivent et les appréhendent.
5. Ils appréhendent au corps et conduisent devant l'autorité compétente tous les individus surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux

trouvés nantis d'effets, armes, instruments, papiers qui font preuve de leur culpabilité.

6. Ils empêchent toute personne de faire disparaître les traces matérielles des infractions.

7. Ils saisissent les gens en état d'ivresse et les aliénés dangereux qui divaguent sur la voie publique, les mettent hors d'état de nuire et en informent aussitôt l'autorité compétente.

8. Ils saisissent et conduisent devant l'autorité compétente les militaires déserteurs, les prisonniers évadés, les individus en état de vagabondage ou de mendicité, ceux qu'ils trouvent exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes ou contre la propriété d'autrui, ceux enfin qu'ils trouvent sur la voie publique causant du désordre par des cris, chants, querelles, attroupements ou de quelque autre manière.

9. Ils signalent sans retard aux autorités intéressées les accidents et les sinistres et prêtent leur assistance pour en faire cesser les effets; ils informent les autorités compétentes de la découverte de cadavres en dehors des maisons d'habitations.

5.- Uniforme.

Le port de l'uniforme est obligatoire durant le service.

Il pourra être dérogé à cette obligation dans les cas déterminés par le chef de détachement.

L'uniforme est fixé comme suit :

I. TENU DE SERVICE

A.- Pour les agents de police des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégories:

1° Le fez rouge portant sur le devant une cocarde tricolore belge; sous la cocarde sont placés les chiffres indiquant le numéro de l'agent.

Pour le service à l'intérieur du camp le fez est remplacé par un bonnet de police bleu avec liséré rouge.

Dans les cas prévus au règlement de service intérieur, le fez peut être remplacé par un casque métallique de couleur bleue et portant sur le devant, les lettres P.T. peintes en blanc.

Lorsque les agents de police sont chargés de régler la circulation, ils portent le casque de liège blanc et des gants montant jusqu'au coude.

2° La tunique en toile bleu de roi ou indigo avec liséré rouge au collet rabattu et aux pattes d'épaules et boutons bronzés aux armes de Belgique. Le numéro de l'agent est reproduit sur les pattes d'épaule au moyen de chiffres dorés.

3° La culotte courte, forme capitula, de même étoffe que la tunique.

- 8.-
- 4° Les bandes molletières en drap bleu.
 - 5° Le caban imperméable, en serge bleue, avec capuchon et boutons d'uniforme.
 - 6° Le ceinturon en cuir noir avec plaque en cuivre.
 - 7° Chaque agent est muni en outre d'une vareuse, de 2 paires de bottines ou sandales ainsi que de chaussettes.
 - 8° Chaque agent est muni d'une gaine pour matraque, d'une matraque, d'un cornet d'alarme et d'une paire de menottes.

B.- Pour les agents de police de la Ire catégorie.

- 1° Casque officiel de couleur bleu de roi avec plaque en métal argenté, aux armes de Belgique. Le casque se porte pendant les heures chaudes de la journée. Képi bleu de roi à bandeau vert et jugulaire en argent et muni d'une plaque de métal argenté mat, aux armes de Belgique.
Bonnet de police et casque métallique comme pour les agents de 2e, 3e et 4e catégories.
- 2° Veston à col ouvert en toile de couleur bleu de roi, garni de boutons en métal argenté mat, aux armes de Belgique.
- 3° Chemise et cravate bleu de roi.
- 4° Pantalon en toile de couleur bleu de roi.
- 5° Caban imperméable, en serge bleue, avec capuchon et boutons d'uniforme.
- 6° Ceinturon en cuir noir avec plaque en cuivre.
- 7° Chaque agent est muni en outre d'une vareuse, de 2 paires de bottines ou sandales, ainsi que de chaussettes.
- 8° Chaque agent est muni d'une gaine pour matraque, d'une matraque, d'un sifflet d'alarme et d'une paire de menottes.

II. TENUE DE CEREMONIE

A.- Pour les agents de police de la 4me catégorie.

La même que la tenue de service, en outre une écharpe en étoffe rouge est portée en ceinture et en sautoir.

B.- Pour les agents de police des 2e, 3e catégories.

La même que la tenue des agents de la 4e catégorie mais avec le pantalon en toile bleu de roi ou indigo.

C.- Pour les agents de police de la 1e catégorie.

La même que celle prévue pour la tenue de service, mais en serge bleu de roi ou indigo, chemise blanche, cravate noire et képi de même tissu que la tenue.

III. TENUE DE SORTIE

La même que la tenue de cérémonie sauf pour les agents de police des 2e, 3e et 4e catégories, qui ne portent pas l'écharpe rouge.

A porter dans les camps ou durant les exercices d'entraînement.

A.- Pour les agents de police des 2e, 3e et 4e catégories.

1° Bonnet de police

2° Capitula

3° Blouse. La tunique de service déclassée ou la vareuse peuvent aussi être portées.

B.- Pour les agents de la 1e catégorie.

Tenue de service ou, s'ils le désirent, la même que pour les agents des 2e, 3e et 4e catégories.

INSIGNES

Les insignes des grades se portent sur les deux manches, entre le coude et le revers de parement; ils se composent de galons placés en flèche, le sommet de l'angle dirigé vers le haut. Le premier galon sera placé à hauteur du revers de parement.

Les insignes de grade sont:

Premier Brigadier-chef	: 2 galons en argent
Brigadier-chef	: 1 galon en argent
Brigadier de 1e classe	: 4 galons verts et argentés
Brigadier de 2e classe	: 3 galons verts et argentés
Sous-brigadier de 1e cl.	: 2 galons verts et argentés
Sous-brigadier de 2e cl.	: 1 galon vert et argenté
Policier de 1e classe	: 3 galons laine rouge
Policier de 2e classe	: 2 galons laine rouge
Policier de 3e classe	: 1 galon laine rouge

CHEVRONS D'ANCIENNETE

Des chevrons d'ancienneté sont accordés, le premier après 6 ans de service, le deuxième après 9 ans de service et ainsi de suite.

Les chevrons d'ancienneté se composent d'une soutache de même couleur que l'insigne du grade placée en flèche, le sommet de l'angle dirigé vers le bas.

Ils se portent sur la manche gauche entre le coude et l'épaule.

6.- Armement, équipement, charroi.

Les agents des 2e, 3e et 4e catégories sont armés du fusil Mauser avec ou sans baïonnette; les agents de 1e catégorie sont armés du pistolet.

Les règlements de service intérieur fixent les circonstances dans lesquelles les agents de la police territoriale sont munis de leurs armes.

Les détachements de police territoriale peuvent être dotés de matériel tel que mitrailleurs, grenades lacrymogènes, masques à gaz etc; en outre ils peuvent disposer de bicyclettes, motocyclettes, jeeps, voitures, camionnettes et camions automobiles.

A.- Traitement

Le taux initial du traitement d'activité attribué à chaque grade est le suivant:

	<u>Annuel</u>	<u>Mensuel</u>
Premier brigadier-chef:	34.400	2.867
Brigadier-chef :	28.000	2.333
Brigadier de 1e cl. :	24.000	2.000
Brigadier de 2e cl. :	19.000	1.583
S/brigadier de 1e cl. :	15.000	1.250
S/brigadier de 2e cl. :	10.800	900
Policier de 1e cl. :	8.400	700
Policier de 2e cl. :	6.000	500
Policier de 3e cl. :	4.800	400

Le traitement est payé mensuellement à terme échu.

B. Indemnités familiales

Il est alloué aux agents de police en activité de service ou en congé avec traitement, des indemnités familiales mensuelles fixées à :

- 90 frs pour la femme légitime
- 60 frs pour le premier enfant
- 75 frs pour le deuxième enfant
- 90 frs pour le troisième enfant
- 120 frs pour le quatrième enfant
- 150 frs pour le cinquième enfant et les suivants

Ces indemnités sont payées mensuellement à terme échu.

a) Indemnité familiale pour la femme.

Le mariage religieux et le mariage coutumier donnent droit aux indemnités familiales au même titre que le mariage civil. L'agent de police devra produire une attestation de l'administrateur de territoire constatant qu'il a contracté une union monogamique.

b) Indemnité familiale pour les enfants.

L'indemnité familiale n'est due que pour les enfants à charge et âgés de moins de 16 ans.

Elle pourra être retirée si l'enfant en âge d'école (6 ans) ne fréquente pas un établissement scolaire lorsqu'il en a la possibilité.

Elle pourra être payée jusqu'à l'âge de 21 ans s'il s'agit d'un enfant qui poursuit normalement ses études jusqu'à cet âge.

Lorsque le droit à l'indemnité cesse pour l'un des enfants les indemnités relatives aux autres enfants ne subissent pas de modifications.

Entrent en ligne de compte pour l'octroi de l'indemnité familiale:

1. les enfants légitimes de l'agent de police
2. les enfants que la femme a retenus d'un mariage précédent

3. les enfants sous tutelle. La preuve de ^{11.-}cette tutelle sera établie par la production d'une expédition du jugement déférant ou confirmant cette tutelle.

5. les enfants naturels reconnus par l'agent de police. La reconnaissance sera établie soit par la production d'une expédition du jugement du tribunal de territoire, soit par un extrait de l'acte de reconnaissance dressé par l'officier de l'Etat civil.

Ne sont pas pris en considération:

1. les enfants dont la garde a été enlevée par jugement, à moins qu'il n'ait été disposé que tout ou partie des frais d'entretien sont à charge de l'agent de police.

2. les descendants au 2^{me} degré.

L'indemnité familiale pour la femme n'est pas due lorsque la preuve est faite que le mari n'a pas l'obligation ou n'est pas dans la nécessité de pourvoir à la subsistance de son épouse. Il en est de même lorsque la preuve est faite que l'apouse et les enfants n'habitent pas effectivement avec l'agent de police. Les enfants résidant dans un établissement d'enseignement sont considérés comme habitant avec l'agent. L'agent qui se trouverait dans une de ces situations est tenu d'en aviser l'administration dans le plus bref délai. Il en est de même lorsqu'un enfant donnant lieu à l'attribution de l'indemnité familiale cesse en tout ou en partie d'être à charge avant d'avoir atteint l'âge limite ou cesse de fréquenter un établissement scolaire.

Si l'agent de police contracte mariage après son entrée au service du Gouvernement, l'indemnité familiale pour la femme prend cours le premier jour du mois au cours duquel le mariage a été célébré. Lorsque le droit à l'indemnité familiale s'ouvre dans le courant d'un mois, l'indemnité est acquise pour le mois entier.

L'indemnité familiale due est acquise pour tout mois commencé.

C.- Ration

Les agents de police de toutes catégories ainsi que leur famille ont droit à la même ration que celle attribuée aux soldats de la Force Publique. Cependant, ils peuvent recevoir la contre-valeur de cette ration en argent.

Les agents de police mariés, vivant avec leur épouse, reçoivent cette contre-valeur.

Les règles qui fixent le droit aux indemnités familiales sont applicables au droit à la ration. Les rations sont remises ou payées hebdomadairement et anticipativement.

D. Indemnités de naissance.

Une indemnité de naissance est allouée aux agents de police.

Le montant en est fixé à 500 francs par enfants payable à concurrence de 250 francs immédiatement après la naissance et de 250 francs six mois plus tard, pour autant que l'enfant soit encore en vie.

E.- Habillement et objets de couchage.

Les agents de police de toute catégorie reçoivent au moment de leur engagement une tenue de service, une tenue de repos, une tenue de cérémonie.

La durée minimum des objets d'habillement est fixée comme suit:
Tenue de cérémonie en serge: 1 an après quoi elle est déclassée

en tenue de service durant un an.

Tenue de cérémonie en toile: 9 mois, après quoi elle est déclassée en tenue de service durant 9 mois et après en tenue de repos durant 9 mois.

Fez: 2 ans

Bonnet de police: 1 an

Casque en liège blanc: 2 ans

Casque bleu de roi: 2 ans

Képi: 2 ans

Gants blancs: 1 an

Bandes molletières: 1 an

Caban: 3 ans

Chaussettes: 4 mois

Souliers: 2 ans

Chemise bleu de roi: 4 mois

Chemise blanche: 1 an

Cravate: 1 an

Echarpe rouge: 3 ans

Vareuse: 1 an

Chevrons d'ancienneté et insignes de grade: 1 an

Sifflet d'alarme: 3 ans

Ceinturon, Gaine pour matraque, matraque, menottes, casque métallique: indéterminée.

Dans certains cas spéciaux, certaines catégories d'agents de police pouvant être astreints par leur service à porter un habillement civil, recevront, pendant la durée de cette obligation, une indemnité forfaitaire payée mensuellement à terme échu et dont le montant est fixé à 2 frs par jour.

Chaque agent de police reçoit une couverture tous les 12 mois. La femme au moment de l'engagement ou au moment du mariage reçoit une couverture qui n'est pas remplacée. Les enfants reçoivent une couverture tous les 12 mois.

F.- Soins médicaux.

Les agents de police, ainsi que les membres de leur famille pour lesquels ils bénéficient de l'indemnité familiale ont droit, dans les formations sanitaires du Gouvernement ou dans les formations agréées, aux soins médicaux, dentaires,

chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers (prothèse dentaire exceptée) et d'orthopédie dont l'usage est reconnu indispensable par les formations sanitaires précitées.

Toutefois, les agents de police ne pourront se prévaloir du droit énoncé ci-dessus:

a) en cas d'accident:

- 1) lorsque celui-ci trouve son origine dans une infraction qui a entraîné une condamnation comme auteur, co-auteur ou complice.
- 2) lorsque celui-ci est survenu à la suite d'un excès de boisson.
- 3) lorsque celui-ci a été intentionnellement provoqué par l'agent.

b) en cas de maladie:

- 1) lorsque celle-ci a été intentionnellement provoquée par l'agent de police.
- 2) lorsque l'agent de police refuse de se conformer aux prescriptions médicales.

Si, dans les cas cités à l'alinéa précédent, l'accident ou la maladie entraîne une inactivité de service, le traitement de l'agent de police sera réduit de moitié durant cette inactivité.

G.- Indemnité de chauffage.

Sur décision des administrateurs de territoire, les agents de police de toutes catégories pourront recevoir du bois de chauffage. La ration annuelle en est fixée par le Résident. Cette fourniture ne peut, en aucun cas, être remplacée par une indemnité équivalente en argent.

H.- Frais de voyage.

Sont à charge du Gouvernement les frais de voyage des agents qui rejoignent leur destination ou qui sont en déplacement pour satisfaire à un ordre de mutation ou de transfert ainsi que les frais de voyage des membres de la famille pour lesquels l'agent bénéficie de l'indemnité familiale.

En cas de décès de l'agent de police, la femme et les enfants pour lesquels l'agent bénéficiait de l'indemnité familiale ont droit à la gratuité des frais de voyage de retour.

I.- Logement.

Les agents de police de toutes catégories ont droit à un logement approprié aux circonstances locales et compte tenu de leur situation familiale et de leur grade.

Là où existent des camps, les agents de police de toutes catégories sont obligés d'y loger.

J.- Primes.

Le chef de détachement peut accorder des gratifications aux agents de police de toute catégorie qui auront fait preuve d'un zèle, d'un courage ou d'un dévouement exceptionnels en service.

En outre, le chef de détachement peut accorder les primes suivantes:

1° Primes d'encouragement accordées aux clairons ainsi qu'aux agents de police faisant partie de la fanfare. Elles sont destinées à récompenser les progrès réalisés et l'entretien des instruments.

accordées aux agents auxiliaires de la police. Elles sont destinées à récompenser les soins particuliers apportés à l'exécution des travaux prescrits, l'entretien des outils, du matériel, les progrès réalisés.

2° Primes de fonction accordées au personnel administratif: secrétaires et comptables. Elles constituent un sursalaire remis à ces agents en raison de leur formation intellectuelle.

Taux maxima des primes mensuelles

<u>Grades</u>	<u>Primes d'encouragement</u>	<u>Primes de fonction</u>
Premier Brigadier-chef :	200	200
Brigadier-chef	150	150
Brigadier de 1ère classe:	125	125
Brigadier de 2me classe:	100	100
S/brigadier de 1re cl. :	75	75
S/brigadier de 2me cl. :	50	50
Policier de 1re classe :	40	--
Policier de 2me classe :	30	30

K.- Indemnités diverses

La veuve de tout agent de police a droit à une indemnité qui prend cours le lendemain du décès; le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à un mois de traitement de l'agent majoré des indemnités y afférentes.

Le Gouvernement prend à sa charge les frais funéraires de l'agent de police décédé au cours de sa carrière. Ces frais sont établis dans chaque cas par les administrateurs de territoire et ne peuvent excéder 500 frs. Cette mesure est étendue aux membres de la famille pour lesquels l'agent bénéficie de l'indemnité familiale au moment de leur décès.

L.- Prestations supplémentaires.

Les prestations fournies au-delà des heures normales de service journalier sont considérées comme prestations supplémentaires.

Au cas où les agents de police d'un détachement sont astreints fréquemment à des prestations supplémentaires et si les nécessités du service ne permettent aucune compensation il leur sera accordé, sur décision du résident, une indemnité forfaitaire dont le taux ne pourra dépasser le douzième du salaire mensuel.

8.- Congés.

Tout agent de police a droit à un congé de 15 jours ouvrables par année de service effectif. La durée du congé n'est pas défalquée du temps de service effectif et n'entraîne aucune suppression ou réduction du traitement d'activité et des indemnités. Le cumul des congés est autorisé. Cependant ce cumul ne pourra excéder la durée des congés prévus pour une période de 6 années.

Après une période de 6 années de services effectifs, l'agent de police qui preste ses services dans un endroit autre que celui du principal établissement de sa famille a droit à un congé dont la durée est fixée à un mois; dans ce cas il a droit à la moitié du traitement d'activité augmenté des indemnités. La durée de ce congé est défalquée du temps de service effectif.

Les congés sont subordonnés aux nécessités du service.

9.- Signalement.

Tout agent de police doit faire annuellement l'objet d'une des appréciations générales synthétiques: Médiocre - Assez bon - Bon - Très bon - Elite. Ce signalement constitue la base essentielle de la détermination des titres de l'agent à l'avancement. Pour le 15 novembre de chaque année, le signalement des agents est transmis aux résidents.

10.- Avancement.

Il y a deux sortes d'avancement :

- a) l'avancement de traitement.
- b) l'avancement de grade.

a) l'avancement de traitement consiste en augmentation périodique ajoutée au traitement initial du grade et calculée proportionnellement à ce traitement initial. Les augmentations de traitement sont accordées trimestriellement au premier jour du premier mois du trimestre. Elles sont fonction de l'appréciation générale synthétique donnée à chaque agent de police. L'agent de police doit compter à cette date un an au moins de service.

Le taux des augmentations annuelles de traitement est de : 2 % pour l'appréciation " Bon "

3 % pour l'appréciation " Très bon "

3,5 % pour l'appréciation " Elite " .

Les appréciations en dessous de celle de "Bon" suspendent l'avancement de traitement.

Les augmentations de traitement sont accordées par l'administrateur de territoire, après que le résident a marqué son accord sur l'appréciation générale synthétique octroyée à chaque agent.

b) l'avancement de grade. Les agents de police ne peuvent être promus à un grade supérieur si ce n'est après 3 ans de service effectif dans le grade immédiatement inférieur. Il peut être dérogé à cette règle en faveur des agents faisant preuve de capacités ou de zèle extraordinaires.

Les promotions sont accordées dans les limites des effectifs budgétaires et sont effectuées au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Les promotions sont accordées par le résident après approbation du gouverneur du Ruanda-Urundi ou de son délégué.

11. Régime disciplinaire.

A.- Règlement de discipline.

Manquements à la discipline.

Comment un manquement à la discipline est punissable, tout agent de police:

- 1.- Qui, par légèreté, inadvertance ou paresse, néglige ou diffère d'accomplir ce qui lui est commandé ou d'exécuter les ordres qui lui sont donnés par un supérieur ou omet d'observer les consignes générales ou spéciales.
- 2.- Qui néglige de témoigner à ses supérieurs en grade et aux autorités les marques extérieures de respect.
- 3.- Qui arrive en retard aux appels et rassemblements ou ne montre pas assez de promptitude à se mettre sous les armes en cas d'alarme, à obéir à un ordre ou à un signal d'alerte.
- 4.- Qui sans motif plausible s'absente du quartier alors que sa présence y était requise.
- 5.- Qui néglige de faire ce qui lui est ordonné par rapport à la propreté corporelle, à l'entretien et au soin de sa tenue, de son armement, de son équipement et de son logement.
- 6.- Qui vent, prête ou ruine les pièces de sa tenue ou de ses effets d'équipements.
- 7.- Qui ne se met pas correctement en tenue ou porte de façon apparente des objets ou effets hors d'ordonnance.
- 8.- Qui par parole, gestes ou autrement manifeste du mécontentement de la façon dont il est traité par ses supérieurs ou ne se soumet pas convenablement à la punition ou à la mesure disciplinaire qui lui est infligée.
- 9.- Qui, dans ses rapports avec ses supérieurs, se rend coupable de mensonge ou cherche à dissimuler la vérité.

- 17.-
- 10.- Qui, à l'égard de ses égaux ou inférieurs en grade ou à l'égard du public, se rend coupable de grossièreté.
 - 11.- Qui se permet des voies de fait envers ses subordonnés ou les moleste d'une façon quelconque.
 - 12.- Qui se querelle ou se bat.
 - 13.- Qui cause un désordre quelconque dans un village ou une cité indigène ou moleste les habitants.
 - 14.- Qui se rend coupable de maraude.
 - 15.- Qui est trouvé en état d'ivresse.
 - 16.- Qui, sans en avoir obtenu l'autorisation de son chef européen, a installé une femme en son logement au quartier.
 - 17.- Qui se livre à des jeux de hasard ou fait partie d'une société secrète ou d'une association non autorisée.
 - 18.- Qui réclame irrégulièrement contre une mesure ou un ordre quelconque ou qui introduit une réclamation reconnue non fondée, ou encore qui prend part à des réclamations collectives.
 - 19.- Qui fait usage de ses armes sans ordre.
 - 20.- Qui contrevient à tout règlement de service intérieur et, en général, commet tout acte incompatible avec le maintien du bon ordre et d'une bonne discipline dans le service.

Les sanctions disciplinaires sont infligées sans préjudice aux poursuites judiciaires dans le cas où les fautes commises seraient en même temps constitutives d'infraction.

B.- Réclamations.

Tout agent de police qui se croit l'objet d'une mesure imméritée peut réclamer contre cette mesure.

Il n'est admis à réclamer qu'après exécution sans critique de l'ordre donné ou de la mesure prescrite.

Les réclamations individuelles seules sont autorisées. Elles doivent être faites en termes respectueux.

L'agent de police qui veut introduire une réclamation est tenu d'en avertir le chef contre la décision duquel il se pourvoit. Il demandera ensuite et par l'intermédiaire de son chef direct à être entendu par le chef auquel il adresse sa réclamation.

Le supérieur saisi d'une réclamation doit écouter le plaignant avec calme et bienveillance.

Lorsqu'il juge que les motifs de réclamation ne sont pas fondés, il s'efforce de faire comprendre à l'intéressé la nécessité de la mesure prise à son égard.

S'il n'est pas fait droit à sa réclamation, l'inférieur qui persiste à se dire lésé peut demander à en appeler à l'autorité supérieure compétente.

Si la réclamation entraîne une sanction celle-ci ne peut être prononcée que par l'autorité à laquelle l'intéressé s'est adressé.

C.- Peines disciplinaires

Les peines disciplinaires sont:

- a) le blâme
- b) les arrêts à la salle de police ou dans les quartiers pour 21 jours au maximum. Ceci consiste pour les agents de la 4^{me} catégorie, à être détenus dans un local spécialement affecté à cet effet pendant tout le temps qui n'est pas consacré aux exercices, aux inspections, au travail et aux distributions et, en tous cas, depuis la retraite jusqu'au réveil; pour les agents des 3^{me}, 2^{me} et 1^{re} catégorie, à rester consignés dans leur habitation durant ces moments.
- c) la retenue d'un tiers du traitement (à l'exclusion de toute indemnité) pour trente jours au maximum.
- d) la rétrogradation au grade immédiatement inférieur.
- e) la dégradation suivie du renvoi.

Les peines disciplinaires sont mentionnées dans le dossier administratif des intéressés. Elles en sont rayées après 2 ans de services exécutés sans punition par l'intéressé, s'il s'agit d'un blâme; 4 ans, s'il s'agit d'arrêt ou de retenue; 6 ans, s'il s'agit de rétrogradation.

La peine disciplinaire prévue au littéra b) entraîne une retenue du tiers du traitement (à l'exclusion de toute indemnité) lorsqu'elle est infligée pour 15 jours ou plus. Cette retenue sera d'une durée égale à celle de la peine infligée.

La peine disciplinaire prévue au littéra c) entraîne un retard d'un an dans l'avancement de grade :

- 1.- lorsqu'elle est infligée pour 15 ou plus pour un seul manquement à la discipline.
- 2.- lorsque le total du nombre de jours de retenue, infligé pour plusieurs manquements à la discipline, dépasse 21 jours au cours d'une même année.

En cas de rétrogradation l'agent de police touche le traitement initial du grade auquel il est rétrogradé.

Le renvoi du corps est prononcé contre les incorrigibles ou les hommes qui sont indignes de figurer dans les rangs de la police territoriale.

Perdent tout droit au traitement :

- 1.- l'agent de police condamné à une peine de servitude pénale depuis le jour où il est incarcéré, même en détention préventive, jusqu'au jour de sa libération définitive ou conditionnelle
- 2.- l'agent absent illégalement, pendant toute la durée de son absence

19.-

3.- l'agent renvoyé du corps de la police, à partir du jour où la décision lui est notifiée.

Outre les punitions prévues ci-dessus et concurremment avec elles tout agent de police peut être puni à la retenue extraordinaire de 1 jour à 2 mois. La retenue extraordinaire est calculée à raison du tiers du taux journalier du traitement (à l'exclusion de toute indemnité).

Elle est appliquée aux agents qui négligent l'entretien de leurs effets d'habillement ou d'équipement et qui en provoquent l'usure prématurée.

Elle doit être appliquée proportionnellement à la dépréciation résultant de la négligence ou de l'usure prématurée et ne peut, en aucun cas, dépasser deux mois.

Les peines suivantes sont prononcées:

par le chef de détachement: le blâme et les arrêts à la salle de police ou dans les quartiers.

par l'administrateur de territoire: ces peines y compris la peine de retenue de traitement.

par le résident: la rétrogradation et le renvoi.

Sauf dans le cas où la peine est prononcée par le résident le pourvoi contre une décision infligeant une peine disciplinaire peut être exercé dans les huit jours de la date de notification de la peine. Le recours n'est pas suspensif.

12.- Organisation du service de la police territoriale.

A. Organisation.

L'administrateur de territoire:

- a) dirige le détachement de police territoriale en service dans son territoire. Il règle, par voie de règlement de service intérieur, l'affectation aux différents services de police des effectifs mis à sa disposition.
- b) peut commissioner à des missions de recherches, d'investigation ou d'enquêtes confidentielles, en qualité de détectives, les agents de police mis à sa disposition.
- c) met des agents de police appartenant au détachement de son territoire à la disposition des agents européens du cadre de la police.
- d) dans les localités où existe un aérodrome public, peut, si les circonstances l'exigent, affecter des agents de police à la garde de l'aéroport. La mission de ces agents consiste à assurer sous la direction du commandant d'aéroport à la disposition duquel ils sont placés, l'exécution des prescriptions réglementaires relatives à la police des aérodromes.

L'administrateur de territoire peut déléguer en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont dévolus à un membre européen du cadre de la police ou du cadre territorial qu'il désigne.

Le résident ou son délégué :

- a) peut affecter des agents de police au service pénitentiaire, En ce cas, ils sont mis par l'administrateur de territoire à la disposition du gardien de prison sauf si, en raison de l'importance de l'établissement auquel

ils sont affectés, il les a placés directement sous l'autorité du directeur de l'établissement.

La mission des agents de police affectés au service pénitentiaire consiste en ordre principal à assurer la surveillance des détenus tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des prisons.

Ils provoquent la répression des abus, négligences ou infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs rapports avec les détenus seront empreints de fermeté, de dignité et d'humanité.

- b) à la requête d'agents européens du cadre de la police agissant en leur qualité d'officiers de police judiciaire ou d'agents de la police judiciaire des parquets et lorsque la mission de ces agents s'exerce dans plusieurs territoires du ressort de la résidence, met à leur disposition, des agents de police appartenant à un ou plusieurs détachements de la résidence.

La compétence territoriale des agents de police s'étend au territoire auquel a été affecté le détachement dont ils font partie.

Au cas où ils assistent un agent européen du cadre de la police agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou un agent de la police judiciaire des parquets et lorsque la mission de ces agents s'exerce dans plusieurs territoires du ressort de la résidence dans laquelle opèrent les agents prénommés.

B. Composition des détachements

Les détachements de la police territoriale se composent de sections, de pelotons ou de brigades.

Ces formations constituent des unités organiques dont la composition est fixée comme suit :

Une section comprend 9 policiers de 1re classe ou de 2me classe. Elle est commandée par un sous-brigadier de 1re ou de 2me classe.

Un peloton comprend 4 sections et un policier clairon de 1re ou de 2me classe. Il est commandé par un brigadier-chef assisté d'un brigadier de 1re ou de 2me classe.

Une formation composée de 2 ou 3 pelotons est commandée par un brigadier-chef. Un sous-brigadier clairon de 1re ou de 2me classe est adjoint à cette formation.

Une brigade est une formation comprenant 4 pelotons. Elle est commandée par un premier brigadier-chef assisté d'un brigadier de Ire ou de 2me classe.

Une formation comprenant plus de 4 pelotons est commandée par un premier brigadier-chef.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut décider que certains détachements de la police territoriale constitueront une musique. Les musiciens seront astreints comme tous les autres agents de police aux services généraux de la police et seront compris dans l'effectif ordinaire. En rémunération de leurs prestations supplémentaires, ils toucheront des primes d'encouragement.

Ces agents ainsi que les agents clairons porteront sur la manche droite, entre le coude et l'épaule, un cornet ou une lyre en métal doré.

13.- Instructions générales.

A.- Conduite que doivent tenir les policiers pour opérer avec régularité et se mettre à l'abri de tous reproches.

Principe: les agents de police ne doivent jamais perdre de vue qu'ils s'adressent à des hommes, à des femmes qui, quelle que soit leur race, ont, comme eux, droit au respect de la condition humaine.

- 1.- Exercer leurs fonctions étant revêtus de leur uniforme et dans certains cas, en tenue civile.
- 2.- Dans tous les cas, par exemple pour demander l'exhibition des papiers d'identité, passeports, feuilles de route etc... le faire poliment, militairement, sans arrogance ni pusillanimité.
- 3.- Accomplir, avec célérité, les ordres dont ils sont chargés.
- 4.- Ne jamais s'introduire dans le domicile d'un particulier si ce n'est avec son autorisation.
- 5.- Prêter assistance à toute personne en danger.
- 6.- Conduire sur le champ devant l'autorité tout individu arrêté.
- 7.- Prendre toutes précautions voulues pour ne laisser échapper aucun détenu.
- 8.- N'user jamais de violence ni d'emportement envers les prisonniers.
- 9.- N'emprunter et ne recevoir rien des prisonniers ni leur procurer à boire (bière), à manger ou à fumer.
- 10.- Ne s'enivrer jamais.
- 11.- Ne faire aucune dette.
- 12.- Ne pas quitter leurs camarades, lorsqu'ils sont commandés de service ensemble.
- 13.- Ne jamais découcher sans autorisation.
- 14.- Ne pas abandonner leur poste sans être relevés.

- 15.- Rentrer au camp aux heures prescrites.
- 16.- Ne sortir du camp, en tout temps, que dans une bonne tenue militaire. Pour les sorties d'agrément, la tenue civile est autorisée.
- 17.- Entretenir leurs effets, leurs armes et leur logement dans le meilleur état de propreté.
- 18.- Ne jamais entrer sans nécessité dans les cabarets lorsqu'ils sont de service.
- 19.- Marcher militairement en rues.
- 20.- Lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant les tribunaux, bien se pénétrer de la cause qui en fait l'objet, répondre aux questions qui leur sont faites avec dignité, assurance et fermeté et le plus brièvement possible.
- 21.- Exécuter immédiatement, sans impatience ni murmure, les ordres transmis, répondre toujours respectueusement à leurs chefs et apporter dans toutes leurs actions de l'impartialité, du zèle, de la célérité, de la prudence, de la discrétion et de la fermeté.

22.- Ne jamais fumer en service.

B.- Devoirs des gradés. (suivant les circonstances locales)

Premier Brigadier-chef

- 1.- Il préside aux appels généraux et exercices et veille à ce que les rassemblements pour les divers services s'exécutent aux heures fixées (tableau de service).
- 2.- Il dirige les exercices et théories.
- 3.- Il surveille, en outre, la bonne marche des exercices et théories enseignés par ses subordonnés et prend lui-même le commandement du détachement à la fin.
- 4.- Il s'assure et rappelle que le personnel de semaine et de service rend compte des missions qui lui sont confiées.
- 5.- Il inspecte les travaux et services divers du camp.
- 6.- Il intervient personnellement en cas de désordre et met à la salle de police ceux qui se seraient rendus coupables de manquement grave à la discipline.
Il en informe au plus tôt le chef de détachement.
- 7.- Il préside à la distribution éventuelle des vivres.
- 8.- Il présente les mardis et vendredis à 14 heures, les agents de police mis au rapport ou aux jours fixés par le chef de détachement.
- 9.- Il procède au contrôle des chefs de permanences, au moins une fois par semaine.
- 10.- Il montre en tout temps, l'exemple : c'est surtout par son ascendant moral qu'il doit s'efforcer d'inculquer à ses

subordonnés l'amour des devoirs qu'ils sont appelés à remplir et le sentiment de la dignité personnelle qui doivent caractériser tous les agents du corps de police territoriale.

Note: à défaut de premier brigadier-chef par l'agent le plus élevé en grade.

Brigadier de semaine.

- 1.- Il rassemble les hommes et les présente au premier brigadier-chef lors des appels et exercices.
- 2.- Il lui rend compte des travaux effectués au cours de la journée.
- 3.- Le matin, il commande les corvées de nettoyage.
- 4.- Il doit recevoir et contrôler les denrées éventuellement destinées à la ration et rendre compte au chef de détachement.
- 5.- Il doit s'assurer du fonctionnement normal des installations sanitaires.
- 6.- Il rassemble les enfants pour l'école aux heures prescrites et les y conduit.
- 7.- Il présente les malades au bureau pour l'inscription au registre.
- 8.- Il doit signaler au premier brigadier-chef et au bureau les hommes absents du camp pour un motif quelconque, en mission, hospitalisés etc...
- 9.- Il remplacera le brigadier de garde lors des absences de celui-ci pour nécessités de service.
- 10.- Il présente les hommes au rapport au premier brigadier-chef.
- 11.- Il distribue l'eau potable aux heures indiquées.
- 12.- Il veille à l'extinction des feux.
- 13.- Il est tenu responsable de la propreté du camp et des locaux.
- 14.- Il est relevé le samedi midi, en présence du premier brigadier-chef.

Brigadier de garde.

- 1.- Son service commence à 6 h.30 et se termine à 18 h.; à cette heure il est relevé par la garde de nuit.
- 2.- Il doit veiller à la bonne tenue des agents qui quittent le camp.
- 3.- Il contrôle les heures de sortie et de rentrée des agents.
- 4.- Il doit s'assurer que l'entrée du camp reste constamment libre; il est défendu d'y stationner et d'y jouer.
- 5.- Il interdit l'entrée du camp à ceux qui n'y sont pas autorisés.

Brigadiers de service.

- 1.- Ils doivent dès leur rentrée au camp signaler au premier brigadier-chef tout événement ou manquement survenu à l'occasion du service.

CHAPITRE II

REGIME PENITENTIAIRE

REGIME PENITENTIAIRE

-
1. Etablissements pénitentiaires
 2. Surveillance des détenus
 3. Entrée des détenus
 4. Catégorie de détenus
 5. Police intérieure
 6. Hygiène et alimentation
 7. Malades - Décès - Evasions
 8. Travaux
 9. Visites et correspondances - Lectures
 10. Peines disciplinaires
 11. Adoucissement de régime
 12. Transferts
 13. Sortie des détenus
 14. Matériel
-

C H A P I T R E I I

R E G I M E P E N I T E N T I A I R E

1.- Etablissements pénitentiaires.

Il est établi au Ruanda-Urundi :

- a/ une prison centrale à Usumbura, Kitega, Kigali et Astrida.
- b/ une prison de territoire dans les chefs-lieux de territoire autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Les établissements pénitentiaires sont destinés à recevoir :

- a/ les individus condamnés par les tribunaux non indigènes.
- b/ les individus condamnés par les juridictions indigènes.
- c/ les individus incarcérés en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de mise en détention préventive.
- d/ les individus arrêtés pour atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics ainsi que ceux arrêtés par mesure de police.

Les indigènes contraints pour non paiement de l'impôt ainsi que les individus mis à la disposition du Gouvernement pour vagabondage ou mendicité peuvent également être incarcérés dans ces établissements dans des conditions déterminées -

En outre, le logement des indigènes atteints de troubles mentaux et dangereux y est autorisé.

2.- Surveillance des détenus.

La garde et l'administration de chaque prison sont confiées à un gardien de prison.

Le gardien prend toutes les mesures de sûreté et de précaution pour empêcher les évasions.

La surveillance immédiate des détenus est exercée par des agents de la police territoriale; ils sont placés pour l'exécution de ce service sous l'autorité directe du gardien de prison. Des consignes leur sont données pour la garde de jour et de nuit des prisonniers.

Les policiers doivent constamment exercer une surveillance rigoureuse sur les détenus.

3.- Entrée des détenus.

L'incarcération ne peut se faire que sur présentation :

- a/ d'un mandat d'arrêt provisoire ou d'une ordonnance de mise en détention préventive.
- b/ d'une réquisition en exécution des jugements.
- c/ d'une réquisition pour réprimer les désordres sur la voie publique.
- d/ d'une réquisition pour réprimer les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics ou à la police de l'immigration.

e/ éventuellement, d'une contrainte décernée en exécution du décret sur l'impôt indigène.

f/ d'une décision du tribunal mettant à la disposition du gouvernement pour vagabondage ou mendicité.

Les policiers ne peuvent donc incarcérer aucun individu sans avis préalable du gardien de prison.

Au moment de leur entrée, les prisonniers sont fouillés.

Saisie est opérée par le gardien de tous les objets trouvés sur eux et un inventaire de ces objets est dressé en présence de l'intéressé.

Les femmes ne pourront être fouillées que par une personne de leur sexe.

Le gardien peut à tout moment quand il l'estime utile, faire fouiller les détenus et saisir ce qu'ils détiennent illicitement ou en violation du règlement. Ces détentions illicites sont dues en général au manque de contrôle et de surveillance de la part des policiers.

Chaque détenu fera à son arrivée à la prison l'objet d'une visite médicale; le médecin déterminera l'aptitude physique du détenu au point de vue des travaux qui peuvent lui être imposés.

4.- Catégorie de détenus.

Les prisonniers de couleur sont, en règle générale, détenus en commun; les femmes sont séparées des hommes, les enfants des adultes.

Les détenus préventifs et politiques ainsi que les détenus pour 24 h. au maximum pour désordres sur la voie publique, sont enfermés dans des locaux spéciaux; ils sont séparés des détenus de droit commun.

Exceptionnellement, les Résidents ou leurs délégués peuvent tenir compte de l'état social ou du degré de civilisation d'un détenu de couleur pour lui accorder certaines faveurs au point de vue du logement, de la nourriture etc...

Sur avis de l'Officier du Ministère public, et pendant le temps déterminé par celui-ci, les détenus public, et pendant le temps déterminé par celui-ci, les détenus préventifs peuvent être isolés les uns des autres. Les policiers se conformeront aux instructions données à ce sujet par le gardien de prison.

Les condamnés de couleur, mâles et adultes, sont dans les prisons centrales, répartis en 3 catégories :

1^{re} catégorie : les condamnés à une peine de servitude pénale ne dépassant pas 2 mois.

2e catégorie : les condamnés à plus de 2 mois de servitude pénale et ne rentrant pas dans la 3e catégorie.

3e catégorie : les condamnés à plus de 6 mois de servitude pénale que le gardien de prison aura déclarés dangereux.

Rentrent d'office dans cette catégorie les auteurs de vols qualifiés et les auteurs de vols simples condamnés à plus de 2 mois de servitude pénale.

Chaque catégorie est séparée des autres et occupe des locaux distincts. Le contact entre détenus de catégories différentes sera évité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison.

5.- Police intérieure.

Tous cris et chants, toutes réunions en groupes bruyants, tous actes individuels de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus - Il en est de même des réclamations ou demandes à présenter collectivement.

Les jeux de toutes sortes, tous dons, trafic ou échange de vivres ou boisson entre les détenus, sont également interdits.

Les dégradations de matériel, dommages et dégâts de toute nature, causés par la mauvaise volonté ou la négligence des détenus, exposent ces derniers à une punitions disciplinaires.

6.- Hygiène et alimentation.

A. Mesures de propreté.

Quotidiennement le matin toutes les salles de la prison sont nettoyées à grandes eaux et ventilées; les objets de couchage sont battus et exposés au grand air; les cours et les abords de l'établissement sont balayés. Tous les locaux de l'établissement sont désinfectés au moins une fois mensuellement et autant que de besoin.

Au moins une fois par semaine, les détenus procèdent eux-mêmes au lavage de leurs effets d'habillement.

Les détenus vont au bain aux jours et heures déterminés.

B. Nourriture.

Les prisonniers font 3 repas par jour; ils prennent leurs repas en commun, par catégorie. Les policiers doivent particulièrement surveiller la préparation et la distribution des aliments; ils ne peuvent manger avec les détenus.

C. Vêtements.

Les détenus sont revêtus d'une vareuse et d'un capotula.

Dans les prisons centrales, la vareuse des condamnés portera les initiales et numéros:

S.P.	S.P.	S.P.
1	2	3

suivant la catégorie à laquelle le détenu appartient.

Les détenues sont revêtues d'un pagne.

Seuls sont autorisés à porter leurs effets personnels, les individus incarcérés pour 24 h. au maximum et les préventifs ainsi que ceux qui en auront obtenu la permission par décision du Résident.

D. Promenades.

Les détenus occupés à des travaux à l'intérieur de la prison jouissent d'une 1/2 h. de promenade aux abords de la prison.

7.- Malades - Décès - Evasions.

A. Malades.

La visite médicale des malades a lieu journallement. Tous les matins, le gardien ou un gradé prend le nom des détenus qui se déclarent malades. Les noms sont inscrits sur le cahier de visite médicale. Les malades sont conduits sous escorte à la visite. Les détenus qui se seront déclarés malades et qui n'auront pas été reconnus tels par le médecin, seront punis disciplinairement. Si, au cours de la journée, un détenu affecté à l'intérieur de la prison est blessé, s'il paraît malade ou déclare l'être, un policier en avisera immédiatement le gardien de prison; s'il travaille à l'extérieur, le policier-chef d'équipe provoquera des ordres pour le faire transporter à l'hôpital, le gardien en sera avisé.

B. Décès de détenus.

En cas de suicide ou de mort violente, les policiers doivent d'urgence aviser le gardien, à son défaut, un médecin.

C. Evasions.

Lorsqu'une évasion vient de se produire les policiers en préviennent d'urgence le gardien de prison afin que les recherches soient immédiatement entreprises. Le gardien procédera à une enquête et dressera le procès-verbal de l'évasion et les circonstances dans lesquelles elle s'est produite. La nuit, les policiers de garde à la prison doivent être extrêmement vigilants et effectuer fréquemment des rondes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment; tout chuchotement tout bruit attirera leur attention. En outre, s'ils surprennent une conversation intéressante entre les détenus, leur devoir est d'en rendre compte.

En cas d'évasion, ils doivent immédiatement donner l'alarme.
Les policiers responsables d'une évasion sont passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice aux poursuites judiciaires éventuelles.

8.- Travaux.

Les condamnés de la 1e catégorie sont affectés aux travaux à effectuer, soit de préférence à l'intérieur de la prison soit dans les environs immédiats: nettoyage de la voirie, débroussalement, inhumations, distribution d'eau, travaux de culture, transport de colis etc...

Les condamnés de la 2e catégorie sont employés à des travaux d'utilité publique, tels que routes, ponts etc... ils peuvent être affectés aux mêmes travaux que ceux de la 1e catégorie mais ils seront chargés des tâches les plus dures; ils seront séparés des détenus de la 1e catégorie.

Les détenus de la 3e catégorie sont affectés séparément de ceux des autres catégories à des travaux durs soit à l'intérieur de la prison, soit à l'extérieur, mais dans des conditions de surveillance particulièrement rigoureuse.

Sont employés à des travaux légers autant que possible à l'intérieur de la prison :

- a/ les détenus préventifs et les détenus politiques.
- b/ les condamnés à la contrainte pour non paiement des frais de justice.
- c/ les individus incarcérés pour 24 h. au maximum.
- d/ les femmes, les vieillards, les non adultes et ceux qui par décision du médecin seraient déclarés inaptes à des travaux durs.

Ils sont spécialement chargés du nettoyage de la prison, de ses dépendances et de ses abords, de la cuisine, de la confection de nattes, de travaux de couture, de vannerie, de menuiserie etc...

- La tâche des équipes est fixée chaque jour par le gardien de prison.

Un contrôle au moins est fait par lui, chaque jour, sur les lieux où travaillent les détenus pour s'assurer de l'exécution et de l'avancement des travaux prescrits ainsi que du respect par les policiers des consignes données; il en fait faire au moins un par un gradé.

- Les policiers veilleront notamment à ce que les détenus:

- 1. ne fument pas.
- 2. ne parlent pas.
- 3. travaillent assidûment.

A leur retour à la prison, les policiers feront rapport sur la conduite des détenus dont ils ont eu à assurer la garde.

Tout acte d'indiscipline ainsi que la paresse ou la nonchalance au travail seront signalés.

- Pour se rendre au travail et pour rentrer à la prison, les policiers doivent exiger que les prisonniers observent le silence, marchent au pas et restent bien alignés; toute nonchalance est à proscrire.
- Les policiers ne peuvent jamais parler avec les détenus si ce n'est pour leur donner des ordres ou leur faire des remarques au sujet de l'exécution des travaux; ils doivent exiger un travail soutenu.
- Ils ne peuvent s'écarter de leur équipe, ni s'asseoir ni parler avec des tiers, à plus forte raison doivent-ils interdire aux détenus tout contact avec quiconque; ils ne peuvent tolérer que des objets leur soient remis.

A aucun moment ils ne peuvent relâcher la discipline; ils doivent par contre éviter les mesures de brutalité.

- Lorsque les détenus sont sous leur surveillance directe, les policiers doivent prendre toutes dispositions pour prévenir les évasions; ils doivent entourer les prisonniers de manière qu'un seul de leurs mouvements ne puisse être perdu de vue.

9.- Visites et correspondances - Lectures.

- a/ les détenus peuvent recevoir des visites le dimanche moyennant autorisation du gardien de prison; celui-ci assistera à ces visites.
- b/ aucun écrit ne pourra être reçu ou expédié par les détenus sans en référer au gardien de prison.
Les policiers ne peuvent rendre un service de complaisance à un détenu: ex. recevoir une lettre de lui en promettant de la faire parvenir à destination. Si le détenu lui remet une lettre, il devra toujours l'accepter, non pour la poster, mais pour la remettre au gardien de prison.
- c/ par mesure de faveur, des détenus pourront être autorisés à recevoir des livres en lecture; ils pourront faire la lecture en dehors des heures de travail. Les livres ne pourront être donnés et restitués que par l'intermédiaire du gardien de prison.
- d/ les prisonniers pourront accomplir leurs devoirs religieux dans les conditions déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

10.- Peines disciplinaires.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée par les policiers.

Les peines disciplinaires que peut infliger le gardien de prison sont, pour les gens de couleur :

1. la privation de promenades.
2. la privation de visites.
3. les menottes.
4. le cachot obscur pendant un mois au plus
5. 1 à 4 coups de fouet appliqués au bas des reins.

Il ne peut être infligé plus de 4 coups pour les fautes d'une même journée. Ils sont donnés d'affilée. Toutefois, si une blessure ou une syncope se produit, l'application du fouet est immédiatement interrompue.

Les détenus préventifs, les détenus politiques et les contraints par corps pour non paiement de l'impôt ne pourront être soumis à la peine du fouet.

11.- Adoucissement de régime.

Lorsque le gardien de prison atténue les rigueurs du régime pénitentiaire soit en faveur des prisonniers qui auraient donné des preuves d'amendement soit en faveur des prisonniers dont l'état de santé réclame des soins spéciaux, les policiers ne peuvent jamais déroger aux mesures d'adoucissement prises.

12.- Transferts.

Fréquemment les policiers seront appelés à transférer des détenus vers d'autres prisons ou des prévenus au siège du Tribunal de Résidence ou du Tribunal de 1^e Instance.

a/ précautions préalables au transfert.

Avant de quitter le commissariat ou la prison, les policiers s'assurent que les individus qu'ils transfèrent n'ont pas sur eux d'objets tranchants, lime ou quelque instrument qui puissent favoriser leur évasion. Ils se servent ensuite des menottes pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader; mais toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne du détenu est interdite.

Il est défendu aux policiers de faire subir aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, ni d'employer contre elle aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser, par la force, les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

b/ précautions à prendre en cours de route

Elles consistent à entourer les prisonniers de manière qu'un seul de leurs mouvements ne puisse être perdu de vue, et à observer s'ils ne tentent pas de s'évader par ruse. Les policiers doivent se tenir près d'eux, surtout dans les passages qui peuvent

favoriser les évasions tels que les bois, les rivières, les ravins, les plantations, le maïs, le sorgho, les herbes hautes etc... Les prisonniers doivent, autant que possible, être soustraits aux regards du public; les policiers leur interdiront toute communication avec des tiers; ils ne doivent pas oublier la responsabilité qui leur incombe au cours des transfèrements. En cas d'évasion, ils s'exposent à des sanctions.

c/ conduite des policiers dans les transferts.

Ils doivent être réservés et prudents, sans faiblesse ni brutalité, éviter toute conversation tant avec les prisonniers qu'avec des amis qu'ils rencontrent en chemin. Chaque détenu transféré fait l'objet d'une feuille de route individuelle établie par le gardien de prison; le policier responsable du transfert veillera à ne pas égarer le dossier du détenu au cours de son transfert.

13.- Sortie des détenus.

a/ à l'expiration de la peine, les détenus sont relaxés d'office par le gardien de prison; lui seul appellera, le matin, les détenus à libérer.

Aucun policier ne peut se laisser influencer par un détenu qui prétendrait être fin de peine et par conséquent le libérer d'initiative.

b/ les équipes affectées à l'extérieur seront contrôlées à la sortie; tous les détenus seront comptés en présence des policiers responsables; ceux-ci veilleront à ce qu'aucun détenu ne se glisse dans une équipe contrôlée. Il en sera de même au retour.

c/ au cours de la journée, seuls les détenus régulièrement convoqués pour interrogatoire par exemple, soit par le Commissaire de police, soit par le Magistrat, pourront quitter la prison sous escorte. En aucun cas, les policiers ne pourront de leur chef laisser sortir un détenu.

14.- Matériel.

Les policiers doivent veiller au bon entretien du matériel employé pour les travaux et celui utilisé à l'intérieur de la prison.

Ils signalent au gardien de prison, toute dégradation, toute perte, occasionnée par les détenus.

Les policiers sont responsables de l'entretien du matériel utilisé pour les travaux notamment: pioches, houes, pelles etc au retour aucun instrument ne sera réceptionné sans avoir été au préalable nettoyé.

Chaque jour le matériel doit être ramené à la prison.

CHAPTER III

INFRACTIONS SPECIALES

INFRACTIONS SPÉCIALES

- I. Acaclandage
2. Actes et propos irrespectueux
3. Affichage des prix
4. Affiches de l'Autorité - Lacérations
5. Animaux
6. Armes prohibées
7. Associations d'indigènes
8. Bétail
9. Boissons
10. Café
11. Chanvre à fumer
12. Circulation nocturne
13. Commerce
14. Déserteurs
15. Désordre dans les endroits publics
16. Encombrement sur la voie publique
17. Fausses déclarations d'identité
18. Hygiène publique dans les agglomérations
19. Images, emblèmes et représentations illicites
20. Impôts indigènes
21. Ivresse publique
22. Jet de bouteilles sur la voie publique
23. Jeux de hasard
24. Marchés
25. Résidence et séjour dans les agglomérations extra-coutumières
26. Surveillance des indigènes
27. Substances précieuses
28. Tapage nocturne
29. Transport de passagers clandestins
30. Vagabondage et mendicité

INSTRUCTIONS SPECIALES

I. ACHALANDAGE.

Il est interdit de pratiquer sur la voie publique ou sur les abords de la voie publique, tout système d'achalandage consistant en sollicitation promesses ou menaces exprimées verbalement.

Rôle des policiers:- surveiller spécialement le quartier commercial.

- conduire au commissariat l'individu se rendant coupable d'achalandage (copita, girant etc...)
- noter l'identité des témoins; les inviter à se présenter au commissariat.

2. ACTES ET PROPOS IRRESPECTUEUX.

Seront punis, les indigènes qui se rendront coupables des faits suivants: 1.- tout acte ou propos irrespectueux commis ou tenu à l'égard d'un agent européen de l'autorité publique et en sa présence.

- 2.- tout acte, geste ou propos commis ou tenu en public dans le but:
 - a) de marquer ou de provoquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis ou des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions.
 - b) de marquer ou de provoquer du mépris à l'égard des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public.
- 3.- le fait de mettre en circulation ou de répandre un bruit sciemment mensonger susceptible d'alarmer les populations dans le but de les inquiéter ou de les exciter contre les agents de l'autorité publique ou contre les actes qui constituent l'exercice de leurs attributions.

Rôle des policiers:appréhender ceux qui se rendraient coupables des faits signalés et les conduire au commissariat.

3. AFFICHAGE DES PRIX.

1.- Tout commerçant ou gérant de maison de commerce, ainsi que tout trafiquant ambulant est tenu d'afficher d'une manière visible, lisible et non équivoque, le prix de vente en détail de tous les objets, denrées et marchandises qu'il expose ou présente de quelque manière que ce soit en vue de la vente.

2.- Une seule mention de prix suffit pour des articles groupés au même endroit et qui sont à la fois de même nature, de même qualité et de même mesure ou forme.

3.- Lorsque des prix de vente sont établis au poids ou à la mesure, l'unité de base adoptée doit être expressément indiquée (kilogramme, litre, mètre).

Rôle des policiers: signaler au Commissaire de police les commerçants et les gérants qui n'affichent pas les prix ainsi que toute hausse qui pourrait leur être signalée par des indigènes (tissus, bière etc...) - indépendamment des contrôles effectués par le personnel européen.

4. ACTES DE L'AUTORITE - LACERATIONS.

Seront punis ceux qui auront méchamment enlevé, lacéré, maculé ou altéré de quelque manière que ce soit des avis, exploits, jugements ou tous autres actes quelconques légitimement affichés par l'autorité administrative ou judiciaire.

Rôle des policiers: - appréhender ceux qui se rendent coupables des faits signalés ci-dessus et les conduire au commissariat.

- en cas de lacérations constatées, rechercher les coupables.

5. ANIMAUX.

A. Protection des animaux.

Seront punis: 1/ celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal.

2/ celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces.

3/ celui qui organise des combats d'animaux.

Rôle des policiers: appréhender le coupable et le conduire au commissariat avec l'animal.

B. Divagation des animaux.

a/ des chiens.

ceux qui, sans qu'il en soit résulté aucun mal ou dommage, auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, seront punis.

Rôle des policiers: intervenir s'il y a lieu et conduire le coupable au commissariat.

b/ du bétail.

est interdite dans les circonscriptions urbaines, la divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui

du bétail (vaches, chèvres, porcs etc...) des chiens, des animaux de basse-cour ainsi que de tous animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux ou nuisibles.

Rôle des policiers:- capturer tout animal trouvé divaguant et le conduire au commissariat, en rechercher le propriétaire.

- si la capture est difficile ou dangereuse, aviser le commissaire de police (chiens par ex.)
- signaler au Commissaire de police toute divagation constatée après y avoir mis fin (petit et gros bétail notamment).

6. ARMES PROHIBÉES.

1. Il est interdit aux indigènes de fabriquer, de détenir ou de porter des lances, des javelines, des flèches ou des piquets emprisonnés.

2. Il est interdit de détenir, fabriquer, céder, distribuer, transporter des armes prohibées telles que casse-têtes, cannes à épée et cannes fusils, fusils pliants d'un calibre supérieur à 6 millimètres, les fusils dont le canon ou la croisse se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu silencieuses, les armes à effet toxique et toutes armes offensives et secrètes.

Rôle des policiers;- signaler au Commissaire de police les détenteurs éventuels d'armes prohibées.

7. ASSOCIATIONS D'INDIGÈNES.

Toute personne connaissant le caractère irrégulier d'une association indigène ou de ses opérations, qui aura participé à sa diffusion ou son maintien, aura assisté à ses réunions ou prêté assistance à ses opérations, sera punie.

Rôle des policiers:- leur devoir est d'informer le Commissaire de police de toute réunion secrète éventuelle d'indigènes, son but etc..

8. BÉTAIL.

A. Abatage.

Dans les circonscriptions urbaines, il est interdit d'abattre du gros ou du petit bétail en dehors de l'abattoir public. Quiconque à l'intention d'abattre ou de faire abattre du gros ou du petit bétail, est tenu de présenter les bêtes sur pied à l'inspection du Vétérinaire.

Aucune viande ne pourra être mise en vente que si elle porte les estampilles justificatives de l'expertise vétérinaire.

Rôle des policiers:- s'enquérir de tout abatage illicite.

- contrôler parfois la viande débitée par les bouchers indigènes au marché.

B. Commerce.

a/ Le commerce de gros et de petit bétail comprenant les vaches, veaux, chèvres etc... n'est permis qu'aux détenteurs d'une

patente de 6.000 frs valable pour un an dans tout le territoire du Ruanda-Urundi par l'Administrateur de Territoire.

Cette patente est personnelle et incessible.

b/ Le commerce de porcs n'est permis qu'aux détenteurs d'une patente de 2.000 frs valable pour un an dans tout le territoire du Ruanda-Urundi par l'Administrateur de Territoire.

Cette patente est personnelle et incessible.

La patente pour le commerce de gros et de petit bétail est également valable pour le commerce de porcs.

Rôle des policiers: - s'enquérir de tout commerce illicite.

- en cas de découverte, conduire les coupables au commissariat avec leur bétail.

9. BOISSONS.

A. Régime des boissons alcooliques.

I. Définitions: a/ boissons distillées: boissons contenant de l'alcool de distillation.

b/ boissons fermentées: boissons contenant exclusivement de l'alcool de fermentation à l'exclusion des boissons de préparation indigène. Il est fait abstraction des minimes quantités d'alcool de distillation qui sont ajoutées à des boissons fermentées pour en assurer la conservation.

c/ boissons de préparation indigène: boissons fermentées, préparées ou fabriquées selon les méthodes coutumières, telle: pompe etc...

2. Tous les indigènes sont autorisés à acheter tous les vins de table et d'apéritif, ainsi que les bières, dans les magasins qui en font le commerce et sont munis de la licence prévue.

3. Toutes opérations relatives aux boissons distillées sont interdites aux indigènes.

4. L'achat, le transport, la détention et la consommation de boissons distillées ou fermentées irrégulièrement vendues sont interdits.

5. Licences intéressant spécialement les indigènes.

a/ Licence modèle H.: petite licence de débitant qui confère le droit de débiter la consommation dans un établissement accessible au public des boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° en poids d'alcool de fermentation.

b/ Licence modèle K.: licence simple de négociant qui confère le droit de vendre des boissons fermentées à la condition que la vente se fasse par bouteilles ou récipients munis de leur fermeture d'origine. En aucun cas ces boissons ne peuvent être consommées sur le lieu de la vente.

B. Boissons préparées par les indigènes.

I. La fabrication de boissons alcooliques préparées par les indigènes telles que l'urwagwa, l'ubuki etc., est interdite dans les centres extra-coutumiers.

A. La consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolique est interdite dans les circonscriptions urbaines, les centres extra-coutumiers et les cités indigènes.

3. La fabrication, la détention, la cession, la vente, l'achat la consommation de l'alcool de distillation tel que le moshi, kanyanga, sont interdits.

4. Dans les centres administratifs, commerciaux ou industriels et dans les camps de travailleurs indigènes ainsi que dans une bande de 5 kilomètres autour de la périphérie de ces centres ou de ces camps, il est interdit d'ouvrir tout débit ou d'installer tout tout dépôt de boissons fermentées préparées par les indigènes (Exception: licence mod. H).

5. Dans les zones déterminées ci-dessus, la vente ou l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de boissons fermentées préparées par les indigènes, ne peuvent avoir lieu qu'au marché public entre 7 et 9 heures du matin seulement; le débit au détail et la consommation sur place y sont interdits. Dans ces zones, le transport et la détention en dehors des habitations et de leurs dépendances sont interdits entre 10 h. et 6 h.

6. Le transport par véhicule automobile de boissons fermentées préparées par les indigènes est interdit.

C. Débites de boissons.

1. Les Résidents ou leurs délégués peuvent délivrer à certains indigènes, domiciliés dans les postes d'occupation où réside une autorité territoriale, des licences modèle H. A titre exceptionnel, la licence modèle H peut être accordée à des indigènes domiciliés dans un poste où ne réside pas une autorité territoriale.

2. Les débits de boissons seront fermés chaque jour de 20 h 30 à 5 h. du matin.

A Usumbura: -le samedi et la veille des jours de fêtes légaux:

de 22 h 30 à 5 h. du matin.

-les autres jours de la semaine et les dimanches: de 21 h 30 à 5 h. du matin.

3. Il est interdit aux débitants de boissons de vendre ou de céder, à titre gratuit, des boissons alcooliques quelconques, à des personnes en état apparent d'ivresse ou à des personnes âgées de moins de 16 ans non accompagnées de leurs parents.

Rôle des policiers.

-Rechercher activement les endroits où les indigènes distillent de l'alcool. En cas de découverte, aviser immédiatement le Commissaire de police sauf s'il y a urgence ou impossibilité matérielle. Saisir les appareils de distillation, les

produits fermentés devant servir à la distillation.
La distillation de l'alcool est une infraction très grave qu'il convient de rechercher activement.

-Rechercher les débits clandestins de boissons généralement nombreux dans les agglomérations- En cas de découverte, saisir la bière, bouteilles, verres etc.. pour servir de pièces à conviction.

Dans chaque cas arrêter les coupables; noter les consommateurs les inviter à se rendre au Commissariat.

-Contrôler l'heure de fermeture des débits.

-Contrôler la vente des boissons fermentées indigènes au marché public; rechercher les transactions en dehors du marché dans une zone de 5 kms.

10. CAFE .

1. La saison d'achat du café aux producteurs indigènes s'étend du 1er mai au 15 avril de l'année suivante.

2. Les transactions relatives à l'achat du café aux producteurs indigènes ne peuvent avoir lieu que dans les endroits désignés par les Résidents et dans les installations de traitement du café agréées par l'Ociru.

Ces transactions ne peuvent avoir lieu que pendant la saison d'achat du café et entre le lever et le coucher du soleil.

Rôle des policiers:- en saison d'achat et peu avant, surveiller la nuit le quartier commercial.

-s'enquérir des achats illicites surtout en dehors des endroits déterminés - aviser le Commissaire de police.

II. CHANVRE A FUMER .

1. La culture, la vente, le transport et la détention du chanvre à fumer sont interdits.

2. La même interdiction s'applique à l'usage de ce chanvre, soit en le fumant, soit en le consommant de toute autre manière.

Rôle des policiers:- saisir le chanvre et les instruments destinés ou ayant servi à fumer le chanvre-

- appréhender les coupables.

- exercer une surveillance discrète près des marchés.

12. CIRCULATION NOCTURNE.

I.- Dans les circonscriptions urbaines et les centres européens désignés par les Résidents, il est interdit aux indigènes qui n'y sont pas astreints par leurs fonctions dans un service public, de circuler entre 10 heures du soir et 4 heures et demie du matin.

2.- Toutefois, entre ces heures, peuvent circuler :

a/les indigènes qui ont un motif impérieux et urgent de recourir à l'intervention des autorités ou à celle des particuliers sans pouvoir attendre l'heure de la libre circulation.

b/les indigènes munis :

- soit d'un permis délivré par le Commissaire de police;
- soit d'une autorisation de leur employeur européen ou asiatique, résidant dans la C.U. ou dans le centre européen - Cette autorisation signée par l'employeur doit mentionner les noms et prénoms du titulaire, la date et l'heure auxquelles l'autorisation peut être utilisée.

c/les immatriculés et les détenteurs de la carte du mérite civique.

Sauf dans les localités où existe l'éclairage public et pendant les heures où cet éclairage fonctionne, les indigènes autorisés à circuler sont tenus d'être porteurs d'une lumière.

3.- Les permis permanents sont délivrés par le Commissaire de police sur demande justifiée des employeurs à des indigènes présentant des garanties de moralité et qui, en raison de leur service, doivent habituellement circuler en dehors des heures de libre circulation.

Les permis n'autorisent les bénéficiaires qu'à circuler jusqu'à l'heure limite mentionnée sur le permis; ils doivent en outre emprunter le plus court chemin.

4.- Dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura la circulation est interdite entre 11 heures du soir et 4 h 30 du matin.

5.- Les personnes qui ne sont pas admises à s'établir dans les cités indigènes ne peuvent s'y trouver entre 22 heures et 4 heures et demie du matin.

Rôle des policiers;

- en cas de rencontre, en dehors des heures de libre circulation, d'un indigène qui prétend devoir recourir à l'intervention des autorités ou à celle des particuliers, toujours l'accompagner afin de se rendre compte que l'intéressé n'a pas cherché à tromper leur bonne foi. Toujours agir avec célérité.

- appréhender ceux en contravention et les conduire au poste de police.

13. COMMERCE.

A.- Ambulant.

Toutes transactions commerciales portant sur des produits indigènes et des articles de traite effectuées par des commerçants ou capitas ambulants sont interdites sauf:

- I.- sur les marchés et aux endroits spécialement désignés par les Résidents.
- 2.- dans tout endroit situé à plus de 15 kms à vol d'oiseau des centres commerciaux, centres de négoce, cantines, marchés publics ou indigènes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs d'une patente pour le commerce de bétail.

B.- Permis de commerce des trafiquants ambulants.

- I.- Les trafiquants ambulants de race noire qui se livrent habituellement à des actes réputés commerciaux soit pour leur compte soit pour le compte d'un autre trafiquant ambulant doivent, pour exercer leur profession, être munis d'un permis de commerce.
- 2.- Le permis est délivré par l'Administrateur de Territoire La durée de validité expire au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été délivré - Les permis peuvent être cumulés (permis pour peaux, tabac etc...); ils sont personnels et nominatifs.- Il ne couvre le trafic que dans la Résidence où il a été délivré.
- 3.- Sont exemptés de l'obligation du permis, les personnes de minime valeur et celles qui viennent vendre sur les marchés les produits de leurs cultures vivrières, de leur chasse ou de leur pêche.
- 4.- Les trafiquants doivent toujours être porteurs du permis lorsqu'ils se livrent à leur profession;.

C.- Permis de circulation pour le commerce ambulant.

- I.- Aucune personne de couleur, trafiquant ambulant ou capita de négoce, ne peut se rendre dans les milieux indigènes dans un but commercial, sans être en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulant.
- 2.- Le permis est personnel et nominatif; il est valable du jour de sa délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et uniquement pour le Territoire pour lequel il a été délivré.
- 3.- Le permis de circulation ne peut être cédé ou prêté.
- 4.- Les trafiquants ou les capitas de négoce doivent, dans l'exercice de leur profession, être toujours porteur du permis.
- 5.- Les trafiquants ambulants et les capitas de négoce ne peuvent, pour leurs achats et leurs ventes, utiliser au cours de leur voyage, leurs serviteurs, porteurs, comme mandataires ou commissionnaires, à moins que ceux-ci ne soient munis d'un permis de circulation.

Rôle des policiers:- rechercher tout commerce illicite.
 - saisir les marchandises et conduire le contrevenant au commissariat.

14. DESERTEURS.

Les policiers doivent rechercher :

- 1.- les soldats déserteurs puisque la désertion est une infraction prévue et punie par le Code pénal militaire.
- 2.- les travailleurs contractés déserteurs qui leur sont signalés par le Commissaire de police.
- 3.- les prisonniers évadés et les individus recherchés qui leur sont signalés par le Commissaire de police.- C'est là une de leurs principales obligations étant donné que ces individus constituent une menace constante pour la sécurité des personnes et des propriétés.

15. DESORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS.

Tous ceux qui seront trouvés, dans un lieu public, causant du désordre soit par des cris, des chants, des querelles, attroupelements ou de quelque autre manière seront immédiatement appréhendés et conduits au Commissariat.

Rôle des policiers:- obligation de faire cesser le désordre.
 - ne faire preuve d'aucune brutalité:
 celle-ci engendrant le désordre plutôt que de le faire cesser.

-Les policiers doivent veiller également que des groupes d'indigènes n'obstruent pas le passage à proximité des magasins qu'ils ne jouent pas sur les trottoirs ou s'y livrent à des jeux susceptibles d'incommoder les passants.

-Si le désordre est causé par des enfants indigènes, les policiers doivent les conduire au Commissariat où seront convoqués les parents des intéressés.

16. ENCOMBEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Seront punis:

- 1.- Ceux qui, sans nécessité et sans permission de l'autorité locale, auront embarrassé, fait ou laissé embarrasser les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique soit en y laissant des matériaux, des marchandises ou autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations.
- 2.- Ceux qui auraient négligé d'éclairer les matériaux, les marchandises ou autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées en cas de nécessité ou avec la permission de l'autorité compétente.

3.- Ceux qui auront abandonné, fait ou laissé abandonner sur la voie publique ou à proximité des habitations des choses de nature à nuire par des exhalations insalubres.

4.- Ceux qui auront, sur des terrains qui ne sont pas leur propriété, sans autorisation, jeté, déposé ou abandonné ou laissé ou fait jeter, déposer ou abandonner des gazons, terres, pierres décombres, immondices et débris de tout genre.

Rôle des policiers :-faire cesser l'encombrement et en rendre compte au Commissaire de Police.

17. FAUSSES DECLARATIONS D'IDENTITE.

Sera puni :

1.- celui qui étant requis par l'autorité de déclarer son identité aura déclaré comme sienne soit une identité qui n'appartient qu'à autrui soit une identité purement imaginaire.

2.- celui qui présente comme lui appartenant des documents se rapportant à une personne déterminée ou par toute autre manoeuvre aura trompé ou tenté de tromper l'autorité sur son identité.

Rôle des policiers:- appréhender le contrevenant et le conduire au commissariat.

- saisir les documents présentés.

18. HYGIENE PUBLIQUE DANS LES AGGLOMERATIONS.

A.- Dans les circonscriptions urbaines et centres miniers, agricoles, industriels et commerciaux, il est interdit de maintenir des conditions favorables à l'éclosion ou à la multiplication des mouches ou des moustiques.

Cette interdiction implique notamment, pour les occupants des terrains bâtis ou non bâtis, les obligations suivantes:

- 1.- enlever les hautes herbes, broussailles, immondices, détritiques et tous récipients susceptibles de retenir l'eau.
- 2.- supprimer toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou de dissimuler des immondices détritiques etc...
- 3.- empêcher la formation d'eaux stagnantes.
- 4.- déposer ou faire déposer dans les latrines ou dans les récipients fermés ou dans les endroits désignés à cet effet par l'autorité locale les ordures, détritiques, immondices quelconques ou les faire enfouir.
- 5.- ne pas exposer dans les cours et sur la voie publique des peaux, poisson, viande pour le séchage.

Rôle des policiers:- constater l'infraction.

inviter les contrevenants à enlever détritiques, immondices etc...

signaler les faits au Commissaire de police.

B.- Sur les voies et dans les lieux publics des circonscriptions urbaines, il est interdit de déposer ou d'abandonner des excréments et déjections humaines en dehors des endroits aménagés à cet effet par les services publics.

Rôle des policiers:- appréhender les contrevenants et les conduire au Commissariat.

19. IMAGES, EMBLEMES ET REPRESENTATIONS ILLICITES.

Seront punis ceux qui auront vendu, cédé, communiqué à des indigènes ou exposé dans les lieux publics auxquels ils ont accès, des images, emblèmes ou représentations quelconques de nature soit à porter atteinte à la considération due aux personnes civilisées soit à suggérer ou faciliter les vols, homicides, pratiques barbares etc...

Rôle des policiers:--aviser le Commissaire de police en cas de découverte.

20. IMPOTS INDIGENES.

Tout indigène qui tente de se soustraire au paiement de l'impôt - impôt de capitation, impôt supplémentaire, impôt sur le gros bétail - doit être recherché et conduit au Commissariat de police.

21. IVRESSE PUBLIQUE .

Sera puni quiconque sera trouvé dans un état apparent d'ivresse dans les rues, places, chemins, débits de boissons, salles de spectacles et autres lieux publics ainsi que dans les lieux non clôturés sur lesquels le public peut avoir directement vue.

Principales caractéristiques d'ivresse:

- a/ Apparence: assouplie, paupières lourdes, traits distendus, congestion du visage et des conjonctives des yeux, transpiration, bave, hoquets, vomissements, désordre des vêtements, traces de vomissements ou de terre sur les vêtements etc...
- b/ Attitude: bruyante, surexcitée, exaltée, arrogante, hébétée. loquace, chancelante, indolente etc...
- c/ Haleine: sent-elle la boisson.
- d/ Mode d'élocution: embarrassée; la personne bégaiet-elle; renifle-t-elle ou bredouille-t-elle.
- e/ Démarche: titubante, en zigzags, en traînant les pieds, les jambes écartées.
- f/ Sûreté des gestes de la main: faire ramasser un objet se trouvant à terre, épreuve d'opposition des doigts

g/ Observations diverses: y compris les réponses données au sujet de la quantité de boissons qu'elle avoue avoir prises pendant les dernières 24 heures.

Rôle des policiers: -faire montre du plus grand calme et s'abstenir de toute brutalité.
 -éviter de discuter avec la personne ivre; la conduire au commissariat.
 -en cas de rencontre d'un européen paraissant ivre, prévenir d'urgence le Commissaire de police.

22. JET DE BOUTEILLES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Sera puni quiconque aura jeté ou déposé sur ou à côté des voies de communication des bouteilles vides et tous autres objets en verre et fragments de verre pouvant causer des blessures aux piétons ou aux animaux.

Rôle des policiers: -débarrasser la voie publique des bouteilles, tessons, objets en verre etc..
 -rechercher les contrevenants.

23. JEU DE HASARD.

Les jeux de hasard sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public ou dans tout autres lieu non clôturé sur lequel le public peut avoir directement vue.

Sera puni: 1/ tout individu qui aura tenu des jeux de hasard dans les endroits visés ci-dessus.

2/ tout individu qui aura joué à des jeux de hasard dans ces mêmes endroits.

Rôle des policiers: -rechercher très activement les lieux où les indigènes pratiquent ces jeux; il a été constaté bien souvent que les jeux de hasard étaient surtout fréquentés par des malfaiteurs qui venaient y risquer le produit de leurs méfaits ou y combiner de nouveaux coups.
 En outre, la perte que certains indigènes y font les incite à commettre des larcins ou des vols.
 -appréhender les joueurs et les conduire au commissariat.
 -exiger les papiers d'identité de toutes les personnes présentes.
 -saisir l'argent mis en jeu, les instruments ou les appareils employés, cartes etc...

24. MARCHES.

I. -Nul ne peut stationner sur la voie publique pour étaler

ou y vendre des marchandises qu'aux endroits déterminés.
(marchés).

2.- Les marchés publics ne peuvent être ouverts qu'aux jours et heures qui ont été déterminés.

Rôle des policiers

- veiller au maintien de l'ordre, à la liberté et à la régularité des transactions.
- expulser ou arrêter ceux qui causent du trouble.
- protéger les indigènes qui se rendent au marché de façon à éviter qu'ils ne soient dépouillés en cours de route.
- rechercher les vendeurs d'objets particuliers (vêtements, objets etc..présumés volés).
- rechercher les indigènes non munis d'un permis de résidence.
- faire exhiber les papiers d'identité de tout individu douteux.
- surveiller spécialement les jeunes indigènes dont bon nombre sont des malfaiteurs, des spécialistes du vol à la tire etc...

25. RESIDENCE ET SEJOUR

DANS LES AGGLOMERATIONS EXTRA-COUTUMIERES

A. Permis de résidence.

I.-Aucun indigène ne peut séjourner plus de 3 jours dans les quartiers européens, dans les centres extra-coutumiers, dans les cités indigènes, s'il n'est muni d'un permis de résidence.

2.-Il est interdit à tout habitant d'héberger quiconque n'est point muni d'un permis de résidence.

Rôle des policiers:- rechercher activement tout indigènes non muni d'un permis de résidence.
-rechercher ceux qui hébergent des indigènes non en règle; les femmes également.
ce sont des obligation fondamentales car les évadés, les recherchés, les voleurs, les vagabonds etc..et particulièrement les jeunes garnements ne sollicitent jamais de permis de résidence.

B. Séjour des mineurs dans les centres.

I.-Le séjour des mineurs de moins de 18 ans dans les centres extra-coutumiers, les agglomérations extra-coutumières et les cités indigènes est interdit lorsque:

a: ceux qui, en vertu de la loi ou de la coutume indigène, exercent à leur égard l'autorité paternelle ou tutélaire, n'y sont pas régulièrement établis ou ne sont pas autorisés à y séjourner.

b) ils ne sont pas accompagnés de ceux qui, en vertu de

la loi ou de la coutume indigène exercent à leur égard l'autorité paternelle ou tutélaire.

c/ ils ne sont pas munis d'un passeport de mutation non périmé.
 2.- Tout mineur de moins de 18 ans en défaut de prouver la régularité de sa présence dans un centre extra-coutumier, une agglomération extra-coutumière ou une cité indigène, sera conduit à l'endroit où résident ceux qui exercent sur lui l'autorité paternelle ou tutélaire. Si cet endroit n'est pas connu, le mineur sera reconduit dans son milieu d'origine.

3.- Il est interdit à quiconque d'héberger un mineur de moins de 18 ans dont la présence dans le centre extra-coutumier ou la cité est irrégulière.

N.B. Ces dispositions sont applicables aux centres extra-coutumiers d'Usumbura seulement.

Rôle des policiers:- rechercher activement les mineurs qui n'ont que faire dans les centres afin de réduire la délinquance juvénile.

26. SURVEILLANCE DES INDIGENES.

1.- Tout indigène mâle adulte originaire du Ruanda-Urundi ou des Territoires limitrophes ne peut pénétrer ou circuler dans les circonscriptions urbaine, centres extra-coutumiers ou cités indigènes du Ruanda-Urundi sans être muni de ses papiers d'identité.

2.- Sera puni : a/ tout indigène mâle adulte qui sera trouvé dans ces circonscriptions sans être muni de ses papiers d'identité.

b/ tout indigène qui fait usage ou tente de faire usage de papiers d'identité falsifiés ou appartenant à autrui.

Rôle des policiers:- appréhender tout indigène sans pièces d'identité ou muni de pièces falsifiées - le conduire au Commissariat.

27. SUBSTANCES PRECIEUSES.

Il est interdit : 1/ de détenir, transporter ou faire transporter des pierres précieuses brutes (diamants) ou des métaux précieux non ouvrés (or, cassitérite).

3/ de procéder, sans titre légal, à des travaux d'exploitation ayant pour objet ces substances.

2.- Ils doivent s'assurer constamment de la bonne tenue de leurs hommes.

Rôles des policiers : - la recherche des trafiquants d'or non oeuvré ou de cassitérite - cas les plus courants - est généralement confiée à des détectives extrêmement habiles; ils doivent procéder à des surveillances et filatures avant de saisir des trafiquants en flagrant délit.

- n'appréhender qu'à coup sûr; attention aux maladresses et aux interventions intempestives.

28. TAPAGE NOCTURNE.

Sera puni quiconque se sera rendu coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

On doit entendre par bruits et tapages, en général tous les bruits et tapages de quelque nature qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient produits. Ainsi ceux qui sont causés par des instruments sonores, par des coups frappés sur les portes, les croisées, les meubles, par des cris, des sifflements, des chants, des hurlements rentrent également dans ces termes; ils sont pratiquement interdits à partir de 9 heures du soir.

Rôle des policiers : - prescrire aux indigènes de cesser immédiatement tout tapage et s'informer de leur identité.

- ne pas les arrêter (pas de S.P.P. prévue sauf en cas de récidive) à moins qu'ils ne causent en même temps du désordre sur la voie publique.

29. TRANSPORT DE PASSAGERS CLANDESTINS.

Il est interdit à quiconque conduit un véhicule automobile pour compte de tiers, de prendre en charge des personnes - ou des marchandises - sans l'autorisation préalable et écrite de ce tiers.

Rôle des policiers : - inviter le conducteur à se rendre avec son véhicule et ses passagers au commissariat; l'accompagner.

- le contrôle des passagers sera fait en même temps que le contrôle des véhicules

(police de roulage).

30. VAGABONDAGE ET MENDICITE.

1.- Tout individu de couleur trouvé en état de vagabondage ou mendiant, sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent.

Le vagabondage est la situation de l'homme qui n'a ni moyen

d'existence, ni domicile certain et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession.

La mendicité est l'habitude de demander l'aumône; il faut distinguer l'indigent du mendiant car partout le pauvre doit être secouru.

2.- Il est défendu aux indigènes et personnes de couleur résidant dans un rayon de 5 kms des agglomérations européennes de donner asile à des individus n'ayant ni domicile ni moyens d'existence réguliers sans autorisation écrite de l'autorité territoriale compétente.

Rôle des policiers : - rechercher activement les vagabonds et les mendiants et les conduire au commissariat (voir marchés et séjour des indigènes).

CHAPITRE IV

INFRACTIONS PREVUES PAR LE DROIT PENAL

INFRACTIONS PREVUES PAR LE DROIT PENAL

1. Homicide et lésions corporelles volontaires
2. Homicide et lésions corporelles involontaires
3. Epreuves superstitieuses et pratiques barbares
4. Attentats à la liberté individuelle et inviolabilité du domicile
5. Imputations dommageables et injures
6. Vols et extorsions
7. Abus de confiance
8. Détournement de main d'oeuvre
9. Escroquerie
10. Recel
11. Cel frauduleux
12. Grivèlerie
13. Incendie
14. Destruction et dégradations intentionnelles
15. Destruction des animaux
16. Enlèvement et déplacement des bornes
17. Usurpation de fonctions publiques
18. Faux en écritures et usage de faux
19. Faux témoignage et faux serments
20. Rébellion
21. Outrages et violences envers les dépositaires de l'Autorité ou de la Force Publique
22. Bris de scellés
23. Entraves à l'exécution des travaux publics
24. Atteintes à la liberté du commerce
25. Détournements et concussions par des fonctionnaires publics
26. Corruption des fonctionnaires publics
27. Association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés
28. Menaces
29. Evasion des détenus
30. Avortement
31. Attentat à pudeur et viol
32. Attentats aux moeurs
33. Outrages publics aux bonnes moeurs
34. Atteintes à la sûreté de l'Etat

C H A P I T R E I V .

I. HOMICIDE ET LESIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

A. Définition.

a/ Homicide : on entend par homicide le fait de tuer une personne.

L'homicide est volontaire quand il est le résultat de la volonté de l'agent : ex.: meurtre, assassinat.

b/ Lésions corporelles: on entend par lésions corporelles les coups et blessures occasionnés à une personne. Elles sont volontaires lorsque l'agent les a produites intentionnellement : ex.: gifle, coup de couteau.

B. Meurtre.

L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifiée meurtre.

Le meurtre exige la réunion des éléments suivants:

a/ la volonté de donner la mort.

b/ la réalisation de cette intention par un fait susceptible de donner la mort.

Exemples:

1. donner un coup de lance dans la région du coeur.
2. priver d'aliments une personne que l'on tient enfermée.
3. étrangler un enfant.
4. faire choir dans l'eau un enfant qui périt noyé.

C. Assassinat.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat.

Ce qui distingue le meurtre de l'assassinat, c'est que le premier peut être résolu et exécuté sous l'empire de la passion de la colère, tandis que pour le second, il faut la préméditation.

Il y a préméditation lorsque l'agent, après le mouvement d'excitation qui a fait naître la résolution de donner la mort a pu, de sang-froid, réfléchir sur ses conséquences et en préparer l'exécution.

Exemples :

1. le fait pour un individu qui a décidé de tuer son ennemi, de l'attendre, un soir près d'un sentier où il sait qu'il passera et de le tuer à coups de lance.

2. le fait pour un individu, répudié par son père

de décider de le tuer, à coups de couteau, durant son sommeil et de mettre son projet à exécution.

D. Blessures et coups.

a/ On entend par coup, tout choc ou heurt produit volontairement contre le corps d'une personne.

Exemples :

1. donner une gifle.
2. porter un coup de poing, de bâton.
3. saisir un individu et le jeter contre un mur, un arbre.
4. jeter des pierres sur une personne.

b/ On entend par blessures, les lésions faites au corps humain, quelque soit le moyen employé.

Exemples :

1. blessures occasionnées par un coup de machette, de lance.
2. lésions internes occasionnées par un liquide corrosif.
3. occasionner des brûlures à l'aide d'un liquide bouillant

c/ Il existe le cas de coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort mais qui l'ont pourtant causée.

Exemples :

1. coup de bâton porté à la tête s'il en résulte pour la victime un choc nerveux qui provoque la mort.
2. blessures volontaire faite à l'aide d'un couteau et entraînant la mort par suite d'une infection dans la plaie.

E. Empoisonnement.

Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement.

Exemples: mélanger du poison aux aliments d'une personne.

F. Voies de fait et violences légères.

Il s'agit de tout fait autre qu'un coup ou une blessure.

exemples :

1. le fait de saisir quelqu'un à bras le corps.
2. le fait d'arracher un objet des mains d'une personne.
3. le fait de secouer quelqu'un, de le faire tomber.
4. le fait d'arracher les cheveux d'une personne.

5. le fait de jeter volontairement sur une personne une chose de nature à l'incommoder ou à la souiller: un liquide malpropre, de la terre etc....

2. HOMICIDE ET LESIONS CORPORELLES involontaires.

A. Homicide involontaire.

L'homicide est involontaire quand il est le résultat d'une négligence, d'une erreur, d'une imprudence sans que l'auteur ait eu l'intention d'attenter à la personne d'autrui.

Exemples :

1. le fait pour un chauffeur d'avoir occasionné un accident de roulage, par suite d'excès de vitesse, d'ivresse etc... qui a entraîné la mort de plusieurs passagers clandestins.
2. le fait de causer la mort en lançant une flèche ou une lance sur un but que l'on aperçoit confusément, et que par suite de cette circonstance on a pris pour un animal.

B. Lésions corporelles involontaires.

Il s'agit de coups ou blessures provoqués par défaut de prévoyance ou de précaution.

Exemples:

1. le fait pour un chauffeur d'avoir blessé plusieurs passants par suite d'un accident de roulage dû au fait de n'être pas resté maître de sa vitesse.
2. le fait pour un indigène d'avoir donné ou vendu de la viande avariée ayant entraîné pour les consommateurs une altération grave de la santé.

Pour 1. et 2.

Rôle des policiers :- se conformer aux instructions données au Chapitre V : Technique de l'enquête : investigations de la police.

3. EPREUVES SUPERSTITIEUSES ET PARATIQUES BARBARES.

A. Epreuves superstitieuses.

Il s'agit de toute épreuve, pratiquée sous l'empire des superstitions indigènes, consistant à soumettre de gré ou de force, une personne à un mal physique, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement.

Exemple: magie noire ou sorcellerie.

B. Mutilation de cadavre humain.

La mutilation de cadavre n'est punissable que pour autant qu'elle soit accompagnée d'une intention méchante.

Exemples :

1. le fait pour des indigènes, d'ouvrir le cadavre d'une parente d'en fouiller les entrailles pour rechercher si de son vivant la défunte avait jeté de mauvais sorts et d'enlever ensuite, suivant la coutume, un organe dans le but de se procurer des médicaments pour diverses pratiques superstitieuses.
2. le fait de porter des coups de lance à un cadavre, de lui couper les pieds.

Rôle des policiers :- il s'agit d'infractions rares.

- si le cas se présente, aviser le Commissaire de police.

4. ATTENTATS A LA LIBERTE INDIVIDUELLE ET INVIOLEBILITE.
DU DOMICILE.

A. Arrestation et détention arbitraire.

Est puni celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenu une personne quelconque.

Exemples:

1. le fait de lier une personne à un arbre.
2. le fait pour un indigène, porteur d'un faux uniforme de policier, d'arrêter une personne sous prétexte de contrôle... et de lui soustraire de l'argent.
3. le fait d'amener une personne à ne pas quitter l'endroit qui lui a été assigné, en lui faisant craindre que sa famille ne subisse un grave dommage matériel, si elle venait à s'évader.

Circonstances aggravantes : les tortures corporelles c.à.d. des sévices très graves exercées principalement dans le but de causer la souffrance aux personnes arrêtées arbitrairement.

Exemples :

1. le fait de ligoter très fortement une personne aux poignets, aux bras et aux pieds au moyen de cordes, de la déposer ainsi liée en plein soleil et de l'y laisser pendant plusieurs heures sans lui donner ni boisson ni nourriture.
2. le fait de crever intentionnellement un oeil à la personne arrêtée.

Rôle des policiers.- dès qu'un policier est avisé d'une arrestation ou détention arbitraire se rendre sur place et libérer la victime.

- arrêter les coupables, noter les témoins.
- saisir les preuves matérielles: cordes..

B. Violation de domicile.

a/ Sera puni celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers, contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes soit au moyen d'effraction d'escalade ou de fausses clefs.

Exemple : le fait d'entrer dans une maison contre le gré de l'occupant en bousculant le gardien et en enfonçant la porte de l'habitation.

b/ Sera puni tout individu qui, hors des cas prévus ci-dessus, pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, une chambre, une case, un logement où leurs dépendances sont clôturées.

Exemples :

1. le fait d'entrer dans une maison par fraude en se faisant mensongèrement passer pour le propriétaire.
2. le fait d'entrer dans une maison en déplaçant au moyen d'une faussée un coffre en bois placé contre la porte pour la tenir fermée.

Rôle des policiers.

- conduire le coupable de violation de domicile au commissariat après avoir entendu la plainte de l'occupant et avoir la preuve formelle qu'il y a infraction.

- pour éviter d'être accusés de violation de domicile, les policiers se conformeront scrupuleusement aux instructions du chapitre V : Technique de l'enquête.
- rubrique V : exécution des arrestations.
- rubrique VI: perquisitions.

5. IMPUTATIONS DOMMAGEABLES ET INJURES.

A. Diffamations.

Sera puni celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne, un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou de l'exposer au mépris public.

Exemples :

1. le fait de dire de quelqu'un, publiquement, qu'il est l'auteur du vol commis au préjudice de X dont le coupable n'a pas été connu.
2. le fait de dire de quelqu'un, publiquement, qu'il a tué son frère pour être l'unique héritier des biens de son père.

B. Injures.

Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni.

Exemple: injures indigènes.

c. Dénonciations calomnieuses.

Sera puni celui qui aura fait par écrit ou verbalement, à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir la dite autorité une dénonciation calomnieuse c.à.d. d'imputer méchamment et spontanément à un individu déterminé, un fait faux.

Exemples :

1. le fait pour un détenu d'accuser faussement, devant le Commissaire de police, un policier d'être responsable de la mort d'un détenu suite aux coups qu'il a portés.
2. le fait pour une jeune fille d'accuser faussement devant le Commissaire de police un homme de l'avoir violée.

6. VOLS ET EXTORSIONS.

A. Vols simples.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

On appelle vol simple tout vol commis sans violences ni menaces.

Exemples :

1. voler des objets, de jour, dans une habitation non fermée (en défaisant la corde qui maintenait la porte close - en ouvrant une porte au moyen d'un verrou qu'il suffit de tirer).
2. voler une tête de bétail dans un pâturage.
3. enlever une somme d'argent d'un vêtement porté par une personne (vol à la tire).

Rôle des policiers: - mettre tout en oeuvre pour arrêter le ou les coupables.

- toujours agir avec célérité.

- faire toutes les recherches possibles pour retrouver les objets volés.

B. Vols qualifiés.

Est considéré comme vol qualifié :

1/ le vol commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

a/ effraction: le fait de forcer, rompre, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou inférieure d'une maison, construction quelconque ou de ses dépendances, de forcer des armoires ou des meubles fermés (malles, caisses etc...)

Exemples :

1. vol commis en forçant une serrure, un cadenas, une porte, une fenêtre à l'aide d'une barre en fer.

2. vol commis en brisant un carreau pour entrer dans une maison.

b/ escalade : par escalade, il faut entendre, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, jardins, enclos etc.... exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute espèce de clôture; l'entrée par une ouverture souterraine.

Exemples :

1. vol commis en pénétrant dans une hutte par le toit.
2. vol commis en se frayant un passage sous la porte de la maison.

c/ fausses clefs : il faut entendre par fausses clefs, tous les crochets, clefs imitées, contrefaites, égarées, volées et celles qui n'ont pas été destinées par le propriétaire aux fins auxquelles le coupable les employées, telle serait la clef d'une armoire employée à ouvrir, fut-ce sans effort un autre meuble ou une caisse.

Exemples :

1. vol commis par un boy en ouvrant une malle, ayant au préalable volé à son maître la clef servant à ouvrir le cadenas de cette malle.
2. vol commis en ouvrant une armoire à l'aide d'une clef imitée.

2/ le vol commis la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances.

- la nuit est l'intervalle compris entre le coucher et le lever du soleil.
- par maison habitée, il faut entendre: tout lieu servant à l'habitation, et habituellement occupé, même si au moment du vol l'occupant est absent.
- par dépendances, on considère les constructions se trouvant dans le voisinage immédiat de l'habitation : barza d'une maison, basse-cour attachant à une habitation etc....

Exemples :

1. vol la nuit d'un sac de café sur la barza d'un magasin où loge le capita-vendeur.
2. vol commis la nuit par un voyageur dans la maison de celui qui l'héberge.

3/ le vol commis par un fonctionnaire public, à l'aide de ses fonctions.

il s'agit donc du vol commis par un agent du Gouvernement à l'aide de ses fonctions, c.à.d. en profitant de l'avantage qu'elles lui donnaient.

Exemples :

le cas d'un policier qui profiterait d'une visite domiciliaire pour s'emparer d'un objet dans la maison qu'il perquisitionne.

4/ le vol commis en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique.

Exemples : le fait pour le voleur d'avoir revêtu un uniforme de policier pour être plus facilement introduit dans une maison.

5. le vol commis alors quel'auteur, ou l'un d'eux, était porteur d'armes.

par armes, on entend tous objets tranchants, perçants ou contondants: couteaux, machettes, lances, bâtons etc....

Exemple :

1. vol commis par 3 indigènes dont l'un est porteur d'une serpette.

Rôle des policiers :- voir les instructions du chapitre V :

- Technique de l'enquête : vols qualifiés.
- toujours agir avec célérité.
- déterminer s'il y a bien vol qualifié : effraction, armes etc.....
- protéger les traces, empreintes.

C. Vols avec violences et menaces.

a/ Par violences, on entend les actes de contrainte physique exercées sur les personnes, comme les coups, y compris les voies de fait et les violences légères.

Exemple : le fait pour les voleurs de voiler la tête de la personne au préjudice de qui le vol a lieu pour l'empêcher de reconnaître les auteurs.

b/ Par menaces : On entend tous les moyens de contrainte morale de nature à faire craindre un danger imminent à la victime.
Exemple : le fait pour le voleur de menacer de mort la victime si elle appelle au secours.

Rôle des policiers : - constater les traces de blessures ou de contusions qu'auraient laissées les violences.
- rechercher activement le ou les coupables.

D. Extorsions.

Est puni celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, des objets mobiliers etc... soit des documents.

Exemples:

1. le fait d'arrêter arbitrairement des personnes, dans l'unique but de leur faire remettre des objets dont elles étaient porteurs, sous l'influence de la crainte provoquée par l'arrestation.
2. le fait de menacer quelqu'un de le dénoncer à la Justice pour avoir commis une infraction s'il ne lui remettait pas tels objets.

Rôle des policiers: - rechercher activement le ou les coupables et les objets extorqués.

7. ABUS DE CONFIANCE.

Est puni quiconque a frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises... et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Exemples :

1. le fait, pour un boy, de s'approprier une somme d'argent qui lui a été remise, à condition d'en faire un usage déterminé, par ex. d'acheter des marchandises.
2. le fait, pour un capita, de détourner au préjudice de son maître une somme de 10.000 frs qui lui avait été remise à la condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, en l'espèce l'achat de vivres.

3. le fait pour un porteur de détourner une somme de 8.000 frs provenant de la perception des impôts indigènes et qui ne lui avait été remise par le Chef qu'à la condition d'en faire un usage déterminé, en l'occurrence la transporter au Comptable territorial.

Rôle de policiers : - s'enquérir de l'utilisation qu'à faite le coupable de l'argent détourné: dépenses exagérées dans les cabarets etc.....

8. DETOURNEMENT DE MAIN D'OEUVRE.

Sera puni quiconque aura frauduleusement utilisé à son profit ou au profit de tiers, sans l'accord de son maître, les travailleurs qui sont placés sous ses ordres pour exécuter un travail déterminé.

Exemple : le fait pour un cantonnier d'avoir frauduleusement utilisé pour des travaux personnels, les services de 5 engagés indigènes placés sous ses ordres par son maître, la Colonie, en vue des travaux routiers à exécuter.

Rôle des policiers :- s'enquérir du détournement éventuel de main d'oeuvre et aviser le Commissaire de police.

9. ESCROQUERIE.

On entend par escroquerie le fait de se faire remettre une chose appartenant à autrui, en usant de manoeuvres frauduleuses.

Exemple : le fait de s'attribuer la fausse qualité de collecteur d'impôt et de se faire ainsi remettre des sommes par les indigènes.

Rôle des policiers :- rechercher le coupable et les choses obtenues.

10. RECEL.

Sera puni, celui qui a recelé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction.

Exemples :

1. le fait de cacher une tête de bétail sachant qu'elle provient d'un vol.
2. le fait d'acheter un vélo volé en connaissance de cause.

Rôle des policiers :- rechercher tant les receleurs que les voleurs ainsi que les objets recelés.

II. CEL FRAUDULEUX.

Seront punis ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

Exemples :

1. le fait de s'emparer d'une chèvre égarée dans l'intention de se l'approprier.
2. le fait de trouver une somme d'argent et de la garder.

Rôle des policiers :- tout objet trouvé doit être remis au Commissaire de police.

- arrêter les auteurs de cel frauduleux et les conduire au Commissariat avec les objets celés.

12. GRIVELERIE.

Sera puni celui qui sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se sera fait servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y aura consommés en tout ou en partie, se sera fait donner un logement dans un hôtel où il s'est présenté comme voyageur, ou aura pris en location une voiture de louage.

L'infraction n'existe que sur plainte de la partie lésée.

Rôle des policiers :- inviter le plaignant et le coupable à se présenter au Commissariat.

13. INCENDIE .

Seront punis :

a/ ceux qui auront mis le feu soit à des maisons, magasins ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation qu'ils soient habités ou non au moment de l'incendie soit aux édifices ou tous bâtiments quelconques.

Exemples :

1. le fait d'incendier une hutte contenant une femme et son enfant au moment de l'incendie.
2. le fait d'incendier un dépôt de vivres.

Rôle des policiers :- l'incendie criminel a souvent comme mobile la vengeance; il convient donc d'en rechercher très activement le ou les auteurs.
- se conformer aux instructions du Chapitre V : Technique de l'enquête : Incendies.

b/ ceux qui auront mis le feu à des forêts, bois, récoltes sur pied, bois abattus ou récoltes coupées.

Rôle des policiers :- rechercher les coupables.
- estimer les dégâts.

14. DESTRUCTION ET DEGRADATIONS INTENTIONNELLES .

Sera puni :

- a/ quiconque aura détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments (magasin, gîte, maison etc...), ponts, chaussées, machines, appareils télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui.
- b/ quiconque aura détruit, abattu, dégradé des tombeaux, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique (poteaux électriques, monuments etc...)
- c/ quiconque, dans les endroits clôturés ou non, aura méchamment ou non détruit ou dégradé des arbres, des récoltes (caféiers, sorgho etc...), des instruments ou d'autres biens meubles ou immeubles appartenant à autrui.

Rôle des policiers :- arrêter les coupables.

15. DESTRUCTION DES ANIMAUX .

Sera puni quiconque aura méchamment et sans nécessité, tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestiques appartenant à autrui.

Rôle des policiers :- arrêter les coupables.

- 67 -

16. ENLEVEMENT ET DEPLACEMENT DES BORNES.

Seront punis ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui.

Les bornes peuvent consister en pierres,, arbres, piquets, haies..
Exemple : le fait pour quelqu'un de déplacer des bornes délimitant un terrain dans une C.U.

Rôle des policiers :- arrêter les coupables.

17. USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES.

Sera puni quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public ou aura publiquement porté tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public.
Exemple : le cas de celui qui se coifferait dans un lieu public d'un casque portant la plaque aux armes de la Colonie dans le but de faire croire qu'il est au service du Gouvernement.

Rôle des policiers :- arrêter le coupable.

18. FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX.

Sera puni :

a/ celui qui aura commis un faux en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Exemples :-

1. le fait pour un serviteur d'établir un "Bon Pour" au nom de son maître dans le but d'obtenir de la marchandise.
2. le fait d'établir une fausse quittance : une quittance de 50 frs alors qu'on a reçu 500 frs.
3. le fait pour un capita d'indiquer "P" (présent) en regard du nom de travailleurs absents dans le but de toucher leur salaire journalier.

b/ celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse.

Exemples :

1. le fait pour un indigène qui, en vue de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt, présente à l'autorité, chargée de la perception de ce lui-ci, un livret contenant un faux n° d'acquit.
2. le fait de présenter à l'autorité un faux permis de conduire.

19. FAUX TEMOIGNAGE ET FAUX SERMENT.

a/ Faux témoignage.

1. le faux témoignage devant les tribunaux est puni.- le faux témoignage est l'altération de la vérité dans une déclaration verbale faite en justice, sous la foi du serment.
2. le coupable de subordination de témoin est puni.- la subordination de témoin est la corruption exercée sur une personne, pour la déterminer à faire une déposition contraire à la vérité.

b/ Faux serment.

L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations en justice seront punis comme faux témoins.

Rôle des policiers: - lorsque des policiers seront appelés à témoigner ils devront toujours dire la vérité rien que la vérité.

20. REBELLION .

Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois.

- par violence, on entend tous les moyens de contrainte physique exercée sur l'agent de l'autorité pour s'opposer à l'exercice de ses fonctions.

Exemple : le fait pour un individu arrêté par un policier de se défendre en lui portant des coups de pied, de poing, gifles etc....

Note : des violences légères, de simples voies de fait opposées aux agents de l'autorité suffisent pour l'existence de de la rébellion.

- le fait pour la personne arrêtée d'arracher la matraque des mains du policier, de déchirer les habits du policier. la résistance passive est insuffisante.
- le fait pour l'individu arrêté de se laisser traîner par les policiers.
- par menaces, on entend toute parole ou geste dont on se sert pour faire craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare. Exemple : le fait pour l'individu qui doit être arrêté de menacer les policiers de sa lance ou d'une serpette.

Rôle des policiers :- saisir immédiatement le ou les coupables et les mettre hors d'état de nuire.
- les conduire au Commissariat et faire rapport.

21. OUTRAGES ET VIOLENCES

ENVERS LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

a/ Est puni celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

1/ outrages par faits: jeter de la boue sur l'agent de l'autorité, le pousser, lui arracher les cheveux.

2/ outrages par paroles: le fait de dire à un policier :
"Retire-toi, animal"

3/ outrages par gestes: tels les sifflets, charivaris, huées à l'adresse des policiers.

4/ outrages par menaces: propos ou gestes qui constituent une atteinte au respect de l'autorité.

1/ Magistrats : Procureur du roi, substitués.

2/ Fonctionnaires ou agents de l'autorité: personnel du Gouvernement, policiers territoriaux, chefs et sous-chefs, policiers de chefferie.

3/ Agents de la F.P: officiers, gradés et soldats de la F.P.

b/ Est puni celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la Force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Rôle des policiers :- arrêter le ou les coupables.

22. BRIS DE SCÉLÉS.

Seront punis ceux qui, a dessein, auront brisé des scellés. On entend par scellés, les bandes de papier ou d'étoffe apposées par un fonctionnaire public ou un magistrat sur l'ouverture d'un local ou d'un meuble, fixés avec de la cire, portant l'empreinte du sceau de cette autorité, de telle sorte qu'on ne puisse ouvrir le meuble ou pénétrer dans le local sans briser la bande. Cette mesure a pour but d'empêcher la perte ou le détournement d'objets.

Rôle des policiers :- rechercher le ou les auteurs du bris des scellés.

23. ENTRAVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Seront punis ceux qui par violences, voies de fait ou menaces se seront opposés à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent.

- Il s'agit des travaux d'intérêt public : routes, ponts etc...

Rôle des policiers : rechercher et arrêter les coupables.

24. ATTEINTES A LA LIBERTE DU COMMERCE.

Sera puni quiconque a employé la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes sur les voies de communications ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés.

Exemple : le fait pour un clerc, au marché, de menacer un indigène d'arrestation s'il ne cède pas ses marchandises à une personne déterminée ou à des prix dérisoires.

Rôle des policiers :- arrêter les coupables.

25. DETOURNEMENTS ET CONCUSIONS.

PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

a/ Sera punie toute personne chargée d'un service public qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en

tenant lieu, des pièces, titres, actes, qui étaient entre ses mains soit en vertu soit à raison de sa charge.

Exemples :

1. le fait pour un sous-chef de détourner les sommes provenant de la perception de l'impôt indigène.
2. le fait pour un policier de supprimer un procès-verbal qui lui avait été remis pour transmission au parquet, alors que cette suppression a pour but de faire échapper un délinquant aux conséquences de son infraction.

b/ Sera punie toute personne chargée d'un service public qui se sera rendue coupable de concussion en ordonnant de percevoir et exigeant ou recevant^{ce} qu'elle sait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes etc....

Exemple :-

1. le fait pour un commis de percevoir lors de la délivrance des livrets d'identité une taxe qu'il sait n'être pas due.

26. CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

a/ Sera punie toute personne chargée d'un service public qui aura reçu des dons soit pour faire dans l'exercice de sa fonction un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

Exemple : le fait pour un policier d'accepter l'argent que lui offre la personne qu'il a arrêtée, pour la libérer au lieu de la conduire au Commissariat.

b/ Sera punie toute personne qui aura corrompu par dons une personne chargée d'un service public.

Exemple : le fait pour un chauffeur en infraction d'offrir de l'argent aux policiers qui l'ont arrêté.

Rôle des policiers :- accepter l'argent mais arrêter le coupable et le conduire au Commissariat.

- remettre l'argent au Commissaire de police.

27. ASSOCIATION FORMEE DANS LE BUT D'ATTENTER R AUX PERSONNES ET AUX PROPRIETES.

Constitue une infraction le fait d'organiser une bande dont le but est d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

Exemple : association de malfaiteurs.

- 72 -

Rôle des policiers: aviser le Commissaire de police de toute bande organisée dont ils auraient connaissance

28. MENACES.

a/ Sera puni celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé avec ordre ou sous conditions, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Exemple : par écrit, menacer quelqu'un de mort, menacer quelqu'un d'incendier sa maison.

b/ Sera punie, la menace verbale faite avec ordre ou sous condition ou la menace par gestes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Exemples :

1. le fait de menacer publiquement d'attenter à la vie d'une personne.
2. le fait de lancer une flèche en direction d'une personne sans l'atteindre et sans intention de l'atteindre.

29. EVASION DES DETENUS.

a/ Seront punis ceux qui auront procuré ou facilité l'évasion d'un détenu.

la peine sera plus élevée :

1. si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus (ex. policiers; soldats).
2. si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences, menaces ou bris de prison soit par la coopération de ceux qui l'auront facilité, soit en fournissant des instruments ou armes propres à l'opérer.

Violences : c.à.d. celles exercées contre les policiers, soldats ainsi que celles exercées contre les tiers qui voudraient s'opposer à l'évasion du détenu; il en est de même des menaces.

Bris de prison: effraction de nature à faciliter la sortie de prison.

Rôle des policiers : voir régime pénitentiaire.

b/ Seront punis ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction grave (assassinat, meurtre, vol, qualifié, incendie, viol, par ex...)

Rôle des policiers : arrêter, après preuves certaines, les personnes qui auraient caché un évadé (de même pour préventif), ne fut-ce que quelques heures, celles qui auraient fourni à l'évadé le moyen de se déguiser.

30. AVORTEMENT .

a/ Sera puni celui qui par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme.

b/ Sera punie la femme qui volontairement se sera fait avorter.

Rôle des policiers : se conformer aux instructions du chapitre " Technique de l'enquête" : infanticide.

31. ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL.

a/ Sera puni tout attentat à la pudeur avec ou sans violence, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

- l'attentat à la pudeur est tout acte contraire aux mœurs, commis intentionnellement sur une personne et sans le consentement de celle-ci.

b/ Sera puni celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui aurait perdu l'usage de ses sens (ivresse complète, breuvage narcotique)

- le viol consiste dans la conjonction sexuelle normale, consommée, obtenue contre le gré de la femme.

Rôle des policiers : se conformer aux instructions du chapitre " Technique de l'enquête" : viols et attentats à la pudeur.

32. ATTENTATS AUX MOEURS .

Sera puni quiconque aura attenté aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débouche ou la corruption des mineurs, de l'un de l'autre sexe.

Exemples:

1. le fait de favoriser l'entrée en concubinage d'une jeune fille mineure.
2. le fait de fournir sciemment un lieu de réunion à un mineur et à une personne majeure en vue de leur permettre de se livrer à des actes impudiques.

Il s'agit d'une disposition de protection à l'égard de la jeunesse.

Rôle des policiers :- aviser le Commissaire de police des attentats aux meours dont ils auraient connaissance

33. OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS.

Sera puni quiconque aura publiquement outragé les moeurs par des actions qui blessent la pudeur.

- outrager les moeurs, c'est poser un acte matériel volontaire qui cause un scandale, en choquant l'honnêteté de ceux qui en sont les témoins.

Rôle des policiers : arrêter les coupables.

34. ATTEINTES A LA SURETE DE L'ETAT.

Sera puni quiconque, soit en excitant les populations contre les pouvoirs établis, soit en organisant les bandes hostiles, soit en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations, portera atteinte ou cherchera à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique.

Rôle des policiers :- aviser le Commissaire de police de tout mouvement subversif, de bandes hostiles et de faux bruits répandus.

CHAPITRE V.

- TECHNIQUE DE L'ENQUETE.-

TECHNIQUE DE L'ENQUETE.

- I. Découverte de l'infraction
- II. Descente sur les lieux
 - A. Blessures et coups
 - B. Homicides
 - C. Infanticides
 - D. Empoisonnements
 - E. Viols et attentats à la pudeur
 - F. Incendies
 - G. Vols qualifiés
 - H. Accidents d'automobiles
- III. Recherches techniques
- IV. Conseils pratiques pour effectuer une enquête
- V. Arrestations.
- VI. Perquisitions
- VII. Filatures et surveillances.
- VIII. Dactyloscopie.

=====

T E C H N I Q U E D E L ' E N Q U E T E .

I. D E C O U V E R T E D E L ' I N F R A C T I O N .

La mission de la police dans son rôle répressif est coordonnée étroitement à la mission du Procureur du Roi. Elle comporte notamment la recherche des infractions.

Toute infraction est portée à la connaissance de la police par: 1/ l'infraction flagrante ou réputée telle.

2/ la plainte ou la dénonciation.

3/ l'avis de l'autorité ou des particuliers.

4/ les investigations de la police dont le rôle est à la fois de constater les infractions et de s'enquérir de celles qui auraient pu être commises.

1°/ L'infraction flagrante ou réputée telle.

L'infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est une infraction flagrante.

L'infraction est réputée flagrante lorsque l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, ou lorsqu'il est saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.

Le temps voisin de l'infraction est celui qui est assez rapproché de l'instant où l'infraction a été commise pour que l'on ait une forte présomption que les effets saisis n'ont pu passer des mains d'une autre personne dans celles de l'individu sur qui on les trouve.

La clameur publique c'est cette voix du peuple qui désigne ou dénonce les coupables immédiatement après la perpétration d'une infraction qui vient de se commettre. Dans ce cas, il faut avoir soin de désigner clairement les témoins au Commissaire de police chargé de l'enquête; il importe de ne pas confondre la clameur publique et la rumeur publique.

La rumeur publique c'est un bruit vague qui se répand ordinairement quelque temps après la consommation de l'infraction. Cette rumeur publique doit même éveiller l'attention; mais il n'y a pas d'infraction flagrante dans le sens de loi.

2°/ La plainte .

La plainte est un acte par lequel une ou plusieurs personnes informent les autorités judiciaires d'une ou de plusieurs infractions commises à leur préjudice ou bien à celui de personnes qu'elles représentent. C'est le cas le plus fréquent.

Il en est de même de la dénonciation.

3. L'Avis .

Tout policier ayant acquis la connaissance d'une infraction doit en donner avis sur le champ au Commissaire de police. De même toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, doit en donner avis sur le champ au policier ou au Commissaire de police.

4°/ L'investigation .

Enfin, la connaissance d'une infraction par les P.V. dressés par les O.P.J. et agents de police, en ce qui concerne les infractions de leur compétence, au cours de leurs recherches qui forment une des branches essentielles de l'activité de la police judiciaire.

La police doit exercer une surveillance constante, dans les milieux suspects notamment, pour dépister toute infraction même avant la plainte (meurtres, vols par ex...) et traquer le monde des malfaiteurs pour qu'ils n'échappent pas à la justice.

Comment la police apportera-t-elle l'important tribut qu'elle doit à la mission du Procureur du Roi et remplira-t-elle ses obligations formelles ?

Par une pleine compréhension de ses devoirs, par une coopération efficace, totale, c.à.d. sans la moindre restriction, de tous ses éléments par l'abnégation personnelle et l'apport de tous ses efforts en vue de faire aboutir les enquêtes.

Les policiers doivent se convaincre que tous les organismes de

de la police judiciaire travaillent dans un même but : coopérer sous la direction du Procureur du Roi à la découverte des infractions particulièrement des infractions graves (meurtres, assassinats, vols etc...°)

De précieuses qualités sont indispensables : le courage, le cran, la discipline, l'obéissance aux chefs, la ténacité, la persévérance, le don de soi-même.

Une qualité maîtresse entre toutes : la ténacité.- Jamais des recherches ne doivent être abandonnées: il faut absolument réussir; si on échoue aujourd'hui il faut persévérer demain.- Le policier ne cesse pas son activité à une heure déterminée; il est toujours en action. Son observation, son travail d'information comme l'amélioration de ses connaissances professionnelles imposent de constants efforts, patients et obstinés. Ne pas hésiter à se documenter auprès du Commissaire de police, de lui demander des conseils, renseignements etc... Sinon que vaut une police non informée? Que pourra le policier dans la prévention et la répression des infractions sans de continuelles sources de renseignements.

II. DESCENTE SUR LES LIEUX.1° Principes généraux.

Une descente sur les lieux doit être organisée et exécutées avec ordre, méthode et efficacité.

Un coup de téléphone, une visite au Commissariat, au brigadier donne l'alerte. Un crime a été commis à tel endroit, un accident mortel s'est produit sur telle route.... le brigadier de Service en l'absence du Commissaire de police, en est donc immédiatement avisé.

Que doit-il faire?

- 1° Dépêcher un ou plusieurs policiers sur les lieux par les moyens de transport les plus rapides avec comme mission urgente de dégager et d'empêcher que l'on ne touche à quoi que ce soit. Dépourvus de moyens de locomotion, les policiers n'hésiteront pas à demander place dans des voitures particulières, de passage sur la route.
- 2° Avertir immédiatement le Commissaire de police - C'est une règle Absolue.
- 3° Noter sommairement la déclaration qui lui est faite par le particulier ou le policier qui vient de l'alerter ou tout au moins noter soigneusement tous les détails utiles pour l'enquête. La première déposition est toujours la plus véridique, la plus sincère.
- 4° Organiser sa propre descente sur les lieux avec promptitude:
 - en s'assurant la collaboration d'un autre policier.
 - en emportant le matériel généralement nécessaire à toute descente.
 à savoir :
 - 1/ un carnet.
 - 2) les imprimés nécessaires (P.V. réquisitions etc...)
 - 3) un mètre.
 - 4) craie, crayon de couleur rouge et bleu.
 - 5) ficelle, ruban à sceller.
 - 6) enveloppes, quelques récipients tels que petites boîtes en carton, bocaux. Eventuellement 1 ou 2 sacs vides.
 - 7) une glace de poche.
 - 8) un canif, une paire de ciseaux.
 - 9) de petites pinces.
 - 10) Une lampe torche.

Dans chaque commissariat ce matériel doit toujours être prêt. La tâche du Commissaire sera ainsi facilitée.

Par les moyens les plus rapides; l'équipe ainsi formée se rend aussitôt sur les lieux pour procéder sans désenpanner aux opérations préliminaires et faciliter la descente du Commissaire de Police.

2° Investigations de la police/

Les investigations de la police porteront, principalement, sur les cas suivants:

A. BLESSURES ET COUPS

a) Première obligation des policiers lorsqu'ils constatent des violences ou voies de fait.

Ils doivent user de tous les moyens pour séparer les assaillants et éviter l'usage des armes à moins qu'ils ne soient frappés, attaqués ou menacés eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers se saisiront des batailleurs et les amèneront au Commissariat, ils détailleront au Commissaire de police tous les faits qui se sont passés sous leurs yeux, indiqueront les témoins, présenteront clairement toutes les circonstances qui ont lieu avant et pendant les rixes.

b) Renseignements à fournir par les policiers au Commissaire de police lors de la constatation des rixes.

Ils doivent s'efforcer de connaître les motifs qui ont provoqué la scène, son début, la manière dont les premiers coups ont été portés, fournir les renseignements sur les habitudes du plaignant et du prévenu; s'il ya plusieurs individus, la part que chacun a prise à la rixe; indiquer si la victime a été frappée par derrière ou lorsqu'elle se trouvait à terre, etc...

L'arme qui a servi à porter les coups (bâton, pierre, couteaux, etc...) doit toujours être saisie. Pour rétablir le guet-apens, il faut désigner l'endroit où le coupable a attendu la victime, pendant quel laps de temps et s'il savait qu'elle devait passer par là.

Il importe aussi de se renseigner près des témoins, les menaces et les propos qui ont été proférés; s'enquérir sur les rapport antérieurs des assaillants.

c) Obligations des policiers lorsque les blessures sont graves.

Si possible, ils transportent ou font transporter le blessé à l'hôpital le plus proche. Ils saisissent les vêtements, percés, maculés ou ensanglantés.

Si le blessé est intransportable ou si son décès survient sur place aviser de toute urgence un médecin.

Toutes les circonstances qui peuvent aggraver les faits doivent être l'objet de sérieuses investigations (préméditation, agression concertée...)

Il faut souvent vérifier si la victime ne simule pas des blessures.

Si l'on a des doutes sur la sincérité des déclarations des témoins qui peuvent avoir intérêt à ménager le prévenu ils doivent le signaler au Commissaire de police.

B. HOMICIDES.

MEURTRES

-

ASSASSINATS

a) Précautions fondamentales à prendre dans ces cas.

En attendant l'arrivée du Commissaire de police ou du Magistrat, les policiers doivent veiller à ce que rien ne soit dérangé ou détourné sur le théâtre du crime, si la victime est morte, empêcher que personne ne touche au cadavre et à ses vêtements et ne s'approche du lieu où il se trouve de manière à effacer les traces qui pourraient exister autour de lui. Si le crime a eu lieu dans une maison, rien, même les plus futiles objets ne doit être dérangé.

b) Détail des opérations préliminaires et urgentes des policiers dans ces cas en attendant l'arrivée du Commissaire de police ou du Magistrat.

Elles comportent l'obligation de:

1. situer exactement le lieu du crime.
2. bloquer les issues.
3. écarter toutes personnes inutiles.
4. Garder à vue tout témoin utile ou toute personne suspecte.
5. examiner la victime. Vit-elle encore?
6. saisir les papiers en voie de combustion.
7. noter les odeurs qui se dégagent.
8. inspecter les lieux: voies d'accès, de fuite, visite rapide de la maison
9. protéger les traces.

Précautions.

Avant de pénétrer dans une maison où s'est commis un crime, le chef responsable de la descente prendra diverses précautions:

1. il interdira formellement à tous ses collaborateurs de toucher à quoi que ce soit sous quelque prétexte que ce soit. Lui-même s'abstiendra de toucher le moindre objet.
 2. Il s'interdira de fumer et exigera la même abstinence de ceux qui l'accompagnent.
 3. il ne pénétrera dans la maison qu'avec le personnel strictement nécessaire.
 4. il marchera avec d'infinies précautions pour ne rien souiller rien déranger et exigera la même prudence des autres.
- Le tout pour garder intactes les traces révélatrices sans amener aucun élément étranger.

1. Situer exactement les lieux.

Il faut évidemment et tout de suite situer le lieu du crime ou de l'infraction.

-s'il s'agit d'une maison, prendre note de la rue et du n°.

-s'il s'agit de la voie publique, prendre note du nom de cette voie et situer l'endroit exact des faits.

Si possible, prendre les indications utiles pour la confection d'un croquis par le Commissaire de police.

2. Bloquer les issues, investir les lieux.

Le chef responsable de la descente doit immédiatement prendre possession des lieux et les investir.

a- pour protéger toutes les indications matérielles qui s'y trouvent, contre toute modification ou détérioration volontaire ou involontaire (protection des traces).

b- pour empêcher la fuite de toute personne suspecte ou la dérobade de tout témoin utile.

Le processus le plus normal est le suivant:

Le chef de descente poste, en arrivant, un policier à la porte d'entrée avec unique mission de ne plus laisser ni entrer ni sortir personne sans ordre. Si la maison paraît accessible par une autre issue, il charge un policier d'en faire le tour et de se poster à bon endroit avec un consigne identique.

Il se rend immédiatement dans la chambre du crime et procède comme il sera dit plus loin pour ses constatations après avoir posté un policier près de la porte; lequel aura pour mission d'interdire à qui que ce soit sans ordre, l'entrée de cette chambre. Accompagné d'un de ses hommes, il fait rapidement le tour de l'immeuble pour identifier les personnes qui s'y trouveraient et qui pourraient servir de témoin et empêcher la fuite de toute personne suspecte. Au cours de ce rapide examen il se gardera bien de modifier quoi que ce soit des lieux.

S'il s'agit d'un crime ou d'une infraction commise sur la voie publique il faut immédiatement encercler le groupe déjà formé, tandis que le chef, aidé d'un policier, s'approche de la victime, la dégage des spectateurs, ses collaborateurs font le triage de toutes les personnes présentes.

3-4 - Ecarter rigoureusement toute personne qui n'est pas requise, garder à vue les témoins utiles et toute personne suspecte.

Sur les lieux on rencontrera diverses personnes: parents, familiers, voisins, curieux.

Il faut, dès l'abord, les prier de rester sur place jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur identification et à l'annotation du motif de leur présence. Le triage se fait immédiatement. Les parents ou les préjudiciés et les témoins seront groupés en tout endroit n'intéressant pas les lieux à prospecter.

Si une personne paraissait suspecte, il faudrait la faire garder étroitement après une fouille minutieuse destinée à faire découvrir tout élément de preuve. Ses mouvements seront surveillés. Si un individu est désigné ou soupçonné, se mettre immédiatement à sa poursuite, l'arrêter ou le garder à vue selon le cas, le fouiller, examiner ses vêtements, son corps et

...../.....

particulièrement ses ongles, s'assurer s'il n'a pas lavé ses mains ou son linge. Si le coupable est inconnu, s'informer auprès des voisins, parents ou amis, des habitudes de la victime et recueillir les moindres indices qui puissent le faire découvrir.

-Les curieux seront impitoyablement écartés, en ayant à l'esprit que, dans certains cas, le criminel s'est joint aux témoins et curieux, d'un air innocent et béat pour tirer le plus grand profit des opérations qu'il espère voir se dérouler. Cela se présente normalement lors d'un crime commis à la rue avec intervention immédiate.

-On empêchera les parents ou amis de s'empressez autour de la victime si elle ne requiert pas leurs soins.

5- Examiner la victime, Vit-elle encore?

Il faut savoir avant tout si la victime d'un crime ou d'un accident est encore en vie.

Si Oui, les devoirs d'humanité l'emporteront formellement sur les nécessités de l'enquête.

Si son état tel que l'on puisse croire à la mort, il convient d'approcher de sa bouche et de ses narines un miroir, si une trace de respiration, marquée par une buée, même légère, se révèle, on peut conclure que la mort n'a pas fait son oeuvre. Dans ce cas, mander de toute urgence un médecin.

Si la victime doit être déplacée d'impérieuses précautions sont requises:

a) noter exactement l'emplacement et la position de la victime.

-emplacement sera tracé à la craie ou à l'aide d'un bâton pointu en faisant le contour de la victime.

-noter soigneusement la position de la victime (sur le dos; sur le ventre, sur le côté, recroquevillée)

-si elle avait déjà été enlevée ou s'était déplacée, il serait urgent d'entendre les témoins utiles pour reconstituer cet emplacement et cette position.

L'emplacement sera plein ^{d'enseignements} / au sujet de l'endroit de la lutte du meurtre ou de sa tentative.

b) noter sommairement les blessures apparentes.

c) décrire l'état des vêtements, les traces de sang etc...

- l'état des vêtements peut donner des indications utiles au sujet de la lutte qui a précédé le crime: vêtements déchirés, nature des déchirures.

Ne jamais arracher de la plaie un instrument piquant ou tranchant qui y serait fiché - Ne jamais donner à boire s'il s'agit d'un blessé du ventre - Ne jamais déplacer la victime sans avis du médecin, s'il s'agit d'une fracture du crâne possible.

d) s'assurer évidemment de l'identité de la victime.

e) l'audition aussi rapide que possible de la victime peut donner des indications très précieuses sur l'auteur et la scène du meurtre. Il faudra y recourir chaque fois que cela sera possible, tous les efforts devant tendre au moins à l'identification du coupable - Agir avec célérité.

6. Saisir les papiers en voie de combustion.

Si le cas se présente, retirer avec toutes les précautions d'usage les papiers en combustion, ces papiers peuvent présenter de l'intérêt pour l'enquête.

7. Noter les odeurs qui se dégagent.

Pétrole, chairs brûlées etc... (en cas d'incendie criminel)

8. Inspection des lieux, voies d'accès, de fuite.

Même avant l'arrivée du Commissaire de police, le chef responsable peut utilement procéder à l'inspection des lieux:

1° par où, quand et comment le criminel s'est-il introduit dans la maison?

La porte a-t-elle été crochetée, forcée? A-t-on pénétré par escalade (haie, mur, échelle), par effraction, (bris de carreau pesés etc...)

2° par où est-on sorti?

et d'abord, est-on sorti? le criminel n'est-il pas un familier de la maison, y demeurant? Si l'on est sorti par où; comment etc...?

Par la cour, le jardin? Dès lors il y a des traces possibles de pas et d'escalade.

Le criminel n'était-il pas blessé? Le sang que sa blessure aura égouté sur son passage peut l'indiquer.

Traces du moyen de locomotion éventuellement employé.

c) Comment doit agir la police si elle n'a connaissance d'un homicide que longtemps après sa perpétration?

Elle doit s'efforcer de découvrir la vérité en recueillant tous les propos et les indices propres à la manifester. Si le jour ou l'heure du crime ne sont pas bien connus, il faut rechercher et constater avec le plus grand soin le dernier moment où a été vu le défunt, et si l'on a entendu du lieu où git le cadavre du bruit, des cris ou des plaintes qui paraissent se rapporter à l'instant de sa mort, enfin on doit employer tous les moyens pour rechercher ou constater si l'homicide a été commis avec ou sans préméditation, en cas de légitime défense ou de provocation par maladresse, imprudence, défaut de précaution, négligence ou en inobservation des règlements.

d) Autres constatations à faire dans le cas d'homicide.

Il faut avoir soin de constater les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le meurtre.

Il faut signaler les armes qui ont servi à commettre l'homicide, en indiquer l'espèce.

Quand ils le peuvent le Commissaire de police ou le Magistrat mettent le prévenu ou les individus suspects en présence du cadavre. Cette opération produit quelquefois des aveux ou fait naître des réactions que les policiers doivent également observer.

C. INFANTICIDES.

Constatation d'un infanticide

On a généralement connaissance d'un infanticide de 2 manières:

-ou l'on apprend qu'une femme est accouchée et n'a pas avec elle son enfant.

-ou l'on trouve le cadavre d'un enfant nouveau-né sans qu'on sache à quelle mère il appartient.

Dans le 1er cas, quand on soupçonne une femme d'être accouchée, pour en acquérir la preuve il faut avec adresse prendre tous les renseignements désirables auprès des voisins, des infirmiers éventuellement, etc...

Si elle reconnaît être accouchée, c'est à elle de dire ce qu'elle a fait de son enfant: si elle l'a porté ou fait porter chez des parents ou des amis, rien n'est plus facile de vérifier cette assertion. Dans le cas où elle ne veut pas faire connaître ce qu'il est devenu, il faut faire de recherches minutieuses aux environs de la maison ou de l'endroit où elle a accouché, dans les fumiers, jardins, latrines, fosses, ruisseaux, greniers et dans le 2d cas, l'enfant découvert doit être touché avec les plus grandes précautions et placé dans un lieu sûr.

S'il est entouré de linges, il faut les recueillir. Il faut prévenir d'urgence le Commissaire de police.

Pour connaître la mère, s'informer des filles ayant une conduite légère dans les environs, des femmes de passage etc...

D. EMPOISONNEMENTS

Constatations en cas d'empoisonnement.

On peut constater un empoisonnement par la connaissance des symptômes et aussi par l'analyse chimique des substances vomies ou des matières trouvées auprès du malade et dont il a fait usage (laboratoire).

Il faut recueillir avec beaucoup de soin et de persévérance les moindres détails, les plus petites circonstances, principalement s'informer d'où proviennent les poisons, les mets ou les boissons empoisonnées, s'ils ont été vendus ou fournis dans le dessein de favoriser l'empoisonnement et par qui les mets et les boissons auraient été apprêtés ou présentés à la personne empoisonnée, il faut s'emparer des mets et des boissons infectés de poison ou soupçonnés de l'être, des verres, assiettes, vases non encore nettoyés, des lignes salis par le malade, les vomissements,

les matières fécales ,les urines. Il faut donc procéder en hâte, car l'essentiel est d'aller vite et de ne rien laisser perdre.

E. VIOLS ET ATTENTATS A LA PUDEUR.

a) Précautions à prendre dès qu'un viol ou un attentat a été dénoncé.

- Inviter la victime à se présenter au Commissariat de police pour y faire sa déposition, éventuellement la faire accompagner, se montrer discret.
- Saisir les linges et vêtements de la victime qu'elle aurait éventuellement abandonnés; s'il y a eu lutte, il faut constater les traces laissées sur le terrain ,recueillir les premières déclarations de la victime.
- Entendre les personnes qui ont une connaissance plus ou moins directe des moindres faits se rattachant au viol, qui ont vu la victime et son agresseur, qui ont entendu des cris etc...

En cas de viol ou d'attentat flagrant, il faut arrêter l'inculpé, lui demander compte de son temps et s'il cherche à établir un alibi ne pas perdre un instant pour éclairer ce point.

Recueillir les renseignements les plus minutieux sur la conduite et les antécédents de la victime.

Contrôler avec soin ses dires et si l'on concevait des doutes sur leur sincérité, en rendre compte au Commissariat de police.

b) Obligations de la police dans toutes ces opérations.

Dans quelque circonstance que l'on procède, on ne doit pas oublier de recueillir tout ce qui est à la décharge comme à la charge du prévenu; dans les cas de viols et d'attentats à la pudeur, les fausses accusations sont fréquentes. Si la société prescrit rigoureusement d'employer tous les efforts à la recherche du crime, elle impose le devoir, bien plus impérieux, d'user de tous les moyens pour découvrir l'innocence et la préserver d'une injuste accusation.

Dans ces cas laisser intervenir, de préférence, le Commissaire de police seul.

F. INCENDIES.

Recherches à faire par la police en cas d'incendie.

Elle doit rechercher l'endroit où le feu a commencé car, lorsqu'on peut le découvrir, c'est l'indice le plus certain pour savoir à quelle cause l'incendie est dû, rechercher le brandon ou la touffe incendiaire, saisir les débris de papiers, allumettes ou toute autre matière qu'on soupçonnerait avoir servi à mettre le feu.

La vengeance, la haine, les inimitiés, les procès sont souvent le mobile de l'incendie criminel, rechercher l'auteur avec la plus grande activité interroger immédiatement ceux sur lesquels planent les premiers soupçons, contrôler leurs explications.

G. VOLS QUALIFIES.

a) Constatation de la police en cas de:

1. vols par effraction.

Elle doit vérifier si les effractions ont été extérieures c.à.d. effectués pour s'introduire dans les maisons ou ses dépendances ou si, au contraire, elles ont été intérieures, c.à.d. pratiquées aux portes et clôtures du dedans.

Après avoir spécifié la nature de l'effraction il faut noter si elle a été faite aux coffres, armoires, malles etc... et décrire les traces que ces objets présentent.

D'infinies précautions sont évidemment à prendre si l'on doit saisir, pour une raison quelconque, les instruments qui paraissent avoir servi à commettre des vols, afin de protéger les empreintes digitales: celles-ci constituent le meilleur procédé pour la découverte et l'identification des voleurs - En principe rien, même les plus futiles objets, ne doit être dérangé avant l'arrivée du Commissaire de police. En particulier, les débris de vitre brisée doivent être laissés où ils sont parce qu'ils peuvent très souvent porter des empreintes digitales.

Il convient en outre de protéger les traces trouvés sur le lieux.

2. Vols par escalade.

Il faut bien décrire la manière dont le voleur s'est introduit dans une maison ou ses dépendances, mesurer la hauteur des murs, clôtures etc...

3. Vols avec violences.

Ne pas omettre de constater les traces de blessures ou de contusions qu'auraient laissées les violences.

b) La célérité est indispensable dans ces différentes recherches

On doit d'autant moins différer la constatation des diverses circonstances que, souvent les personnes volées négligent d'en conserver les traces et que, presque toujours, elles se hâtent de faire réparer les dégradations occasionnées par les effractions et les escalades, soit de faire réparer les objets fracturés, en outre elle tardent parfois à signaler les faits or le temps lui-même efface souvent les dégradations faites et les empreintes fugitives laissées par les coupables (traces de pas, de vélo etc...)

H. ACCIDENTS D'AUTOMOBILES.

Au cours de leurs enquêtes, les policiers s'inspireront des directives suivantes:

...../.....

1. Etat du conducteur.

Observer les attitudes du conducteur, afin d'établir éventuellement s'il est en état d'ivresse. Ce point est délicat car, après un accident certains conducteurs présentent des signes d'énervement et même d'affolement qu'il ne faut pas confondre avec l'ivresse.

Vérifier son identité, permis de conduire.

2. Fonctions des véhicules au moment de l'accident.

Indiquer le genre de véhicule, marque, n° d'immatriculation, dimensions

Indiquer le genre ainsi que le poids approximatif du chargement -Dire si le véhicule pouvait, normalement, être utilisé pour le transport effectué
Mentionner le nombre de personnes prises en charge et vérifier si elles sont autorisées à être transportées -Voir s'il n'y a pas surcharge manifeste.

3. Position exacte du ou des véhicules.

Dans le croquis, indiquer la position exacte du ou des véhicules, ainsi que la direction suivie par la ou les voitures.

Rechercher, au moyen des traces laissées par les roues ou par les témoignages recueillis:

a) si le conducteur tenait la droite de la route avant l'accident.

b) s'il a serré sur sa droite, en abordant une bifurcation, jonction ou croisée.

c) s'il a cédé le passage au conducteur qui débouche à droite.

d) si en débouchant d'une voie secondaire sur une voie importante, il s'est assuré que cette dernière était libre avant de s'y engager.

Relever, éventuellement, les traces de freinage laissées sur le sol. Dire si elles sont fortement marquées; indiquer leur longueur.

4. Largeur de la route.

Cette largeur est celle de la partie de la route qui pouvait être utilisée au moment de l'accident sans dommage pour les véhicules. Il faut donc comprendre dans cette largeur, non seulement l'espace macadamisé ou empierré, mais aussi les accotements non en saillie.

A remarquer que les accotements peuvent à certaines époques de l'année (saison des pluies) être tout à fait impraticables pour les véhicules. Dans ce cas, ces accotements ne doivent pas être compris dans la largeur utile de la route.

5. Largeur des véhicules.

Largeur totale, y compris la carrosserie, le chargement et, éventuellement, les objets faisant saillie.

6. Témoins.

Renseigner l'identité exacte des témoins;

nom, prénoms, profession et domicile; dire, éventuellement, s'ils sont au service ou parents de la victime ou du propriétaire du véhicule ou du conducteur.

7. Constatation des dégats.

Enumérer tous les dégats superficiels occasionnés, tant au véhicule qui a provoqué l'accident qu'aux véhicules, immeubles, objets etc... atteints.

Indiquer l'importance des dégats.

Vérifier si ceux-ci sont bien la conséquence de l'accident si certains ne sont pas antérieurs à celui-ci. Examiner, dans ce but, les sections des brisures ou des cassures pour s'assurer si elle sont récentes ou anciennes.

8. Eclairage.

Si l'accident a eu lieu le soir, s'assurer si l'éclairage des véhicules est conforme aux prescriptions du règlements de la police du roulage et de la circulation.

9. Dans tous les cas, dire si le conducteur était porteur:

- a) du permis de conduire.
- b) du certificat d'enregistrement de véhicule.
- c) du signe fiscal.
- d) de ses papiers d'identité.

10. Déplacement des véhicules.

En cas d'accident grave, les policiers interdiront le déplacement du ou des véhicules avant l'arrivée du Commissaire de police.

Ils prendront les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation.

III. RECHERCHES TECHNIQUES.

1. Empreintes digitales.

a) Importance.

Les empreintes digitales constituent actuellement le meilleur procédé pour la découverte et l'identification des criminels. Elles font mieux que de présenter les éléments de l'identité, elle constituent par elles-mêmes la signature, le sceau rigoureusement personnel de l'individu qui les a laissées.

On appelle empreintes digitales les traces que laisse le contact ou le simple effleurement d'un doigt sur une surface lisse quelconque. Cette empreinte se présente sous l'aspect d'un dessin formé de lignes courbes, constituant des boucles ou des tourbillons. Elle est produite par le dépôt d'une série de gouttelettes de sueur reproduisant d'une façon absolument exacte les saillies et les sillons dessinés sur l'extrémité des phalangettes, et que l'on peut facilement apercevoir en examinant le bout de ses doigts.

.... / ...

Ces lessins du bout des doigts restent constamment semblables depuis la naissance jusqu'à la mort.

b) Recherche.

On trouve des empreintes digitales sur tous les objets lisses qu'a touchés le voleur ou criminel;

Il en aura sur les vitres, sur les verres, sur les bouteilles, sur les pots et ustensiles en verre, sur le métal poli, sur les coffres métalliques, les serrures, sur les couteaux, sur le cuir parfaitement lisse etc... Mais non sur le linge, les vêtements, la peau.

Outre ces empreintes il y a celles dans la poussière, dans le sang, dans les matières plastiques comme la bougie coulée, la cire, le mastic le savon.

c) Visibilité des empreintes.

On distingue à jour frisant, soit en plaçant l'objet obliquement par rapport à la lumière, soit en dirigeant obliquement la lumière sur la surface lisse où l'on pense qu'il y a des empreintes. On voit ^{mieux} les empreintes à la lumière artificielle (lampe torche).

d) Maniement des objets porteurs d'empreintes.

1. on doit prendre un débris de vitre par les bords tranchants, sans poser le bout des doigts sur les surfaces planes.
2. on prend un verre à boire en mettant les doigts sous le fond et le pouce sur le rebord.
3. on prend une bouteille en mettant l'index droit dans le goulot et les doigts de la main libre dans le fond sans poser aucun doigt sur les côtés de la bouteille.
4. on prend une arme en mettant la main gauche à plat au bout du manche et un bouchon tenu par la main droite au bout de la lame ou la main droite elle-même si l'arme n'est pas trop effilée.

e) Emballage des empreintes.

Le réserver au Commissaire de police.

f) Utilisation.

Les empreintes digitales servent à être comparées avec celles des personnes soupçonnées et, le cas échéant, compléter les aveux du malfaiteur.

2. Empreinte de pas.

Si, dans une maison où un vol a été commis, un crime.... on trouve des empreintes de pied nu ou chaussé, on interdiera le passage dans les endroits où se trouvent ces empreintes.

Elles permettent d'établir si elles ont été faites par un homme ou une femme, leurs mesures, leurs particularités, par une chaussure d'homme ou une chaussure de femme, pointure,

..../...

Souvent la chaussure présente certaines particularités, suivant le degré d'usure. La semelle peut être déformée, le talon est usé d'une certaine manière etc....

Il importe de conserver ces empreintes.

3. Traces.

a) de véhicules.

donnent des indications sur la nature du bandage du véhicule sa largeur, écartement des roues.

b) d'effractions.

sont laissées le plus souvent sur les bords des chambranles, des tiroirs, des serrures etc... par l'outil qui a servi à les fracturer. Elles sont produites par la pression de l'outil lors de la pesée. Ces traces renseignent généralement tout de suite sur la nature de l'outil qui les a produites.

4. Taches de sang.

L'importance des taches de sang est considérable.

On recherchera spécialement.

-les petites traces de sang tombées sur le sol par l'agresseur, s'il a été blessé.

-les petites traces de sang sur les vêtements de l'agresseur, s'il est arrêté.

Il faut bien se convaincre que toute petite tache peut être utile à l'enquête, et que tout, en matière de constatations criminelles, mérite l'attention.

Il n'est aucune affaire, en effet, où les taches et les traces soigneusement observés, n'amènent de découvertes intéressantes. Les investigations de la police doivent par conséquent être extrêmement minutieuses dans ce domaine.

5. Protection des empreintes, traces et taches.

Personne ne peut toucher aux objets.

Cependant si les empreintes, les traces, les taches sont exposées aux intempéries, si elles peuvent être détruites, modifiées ou brouillées par d'intempestives allées et venues, il faut absolument les protéger aussitôt qu'elles auraient été découvertes.

Empreintes digitales.

Les débris d'une vitre brisée au cours de l'effraction ont pu tomber dans la rue; il faut les saisir avec les précautions prescrites et les mettre dans une armoire fermée.

De préférence ne pas déplacer les débris mais les protéger par une planchette, une caisse renversée recouverte d'une toile imperméable, d'un morceau de bache, par une tôle, une cruche.

Empreinte de pas.

Idem que ci-dessus en ce qui concerne la protection.

Traces.

Les traces d'auto, de vélo, de moto... seront préservés comme il est dit ci-dessus sur une certaine distance pour reconstituer la circonférence de la roue (circonférence: 2 fois le rayon x par 3,1416).

Taches de sang.

Elles seront couvertes par le toile impériméable, une planchette, de tôle etc... si elle sont exposées à la pluie. Dans les autres cas, une feuille de papier bien fixée suffira.

IV. CONSEILS PRATIQUES POUR EFFECTUER UNE ENQUETE.

1. Observer - Déduire - Conclure.

Dans une affaire judiciaire, ce sont presque toujours les premières constatations qui donnent une orientation définitive à l'enquête. Il faut donc observer, bien observer et pour cela procéder méthodiquement comme il le fut exposé. Pour atteindre ce but, il faut avoir la passion des recherches? Une enquête est une sorte de problème qui doit être résolu selon la formule: observer, déduire, conclure. Certes, "le flair", ce que l'on peut appeler l'intuition du policier, le hasard, peuvent jouer un grand rôle, mais ils ne sauraient se substituer au raisonnement.

2. L'arrestation ne doit pas précéder l'enquête.

a) arrestation préventive.

Dans certains cas, il est nécessaire de garder à vue certaines personnes soupçonnées, de façon à éviter leur fuite, ou leur communication avec d'autres personnes. Il faut toujours dans ce cas en référer à ses chefs.

b) d'abord prouver.

Ne jamais arrêter inconsidérément une personne ni l'exposer au mépris public lors de sa conduite au Commissariat. Il faut avant tout des présomptions graves et des indices sérieux à charge des personnes soupçonnées; dans les autres cas elles seront convoquées par le Commissaire de police.

3. Interrogatoire.

a) ne pas opérer seul.

Le policier doit interroger les personnes soupçonnées et les témoins, séparément, et en présence d'un collègue. Cette règle est absolument formelle si la personne interrogée est du sexe féminin.

b) procéder avec méthode.

Poser des questions précises - noter les réponses.

c) rester calme et maître de soi.

Le policier doit rester constamment maître de lui-même, éviter les éclats de voix et surtout de se mettre en colère.

Il doit toujours être correct avec la personne interrogée et surtout ne pas être familier avec elle.

Il faut beaucoup de patience et ne pas réagir lorsque la personne soupçonnée donne des explications invraisemblables.

A la fin de l'interrogatoire lui montrer les contradictions relevées et la persuader qu'elle ne peut plus cacher la vérité.

d) surtout ne pas frapper la personne interrogée.

Le policier, chargé de défendre la vie et le bien des personnes, doit plus que quiconque avoir le respect de la personne humaine - En frappant une personne, pour obtenir des aveux plus rapidement, il se déshonore et déshonore l'ensemble du personnel de la police. Etre ferme mais ne jamais frapper.

Le cas échéant, il peut être l'objet d'une plainte pour coups et blessures volontaires, être exposé à des sanctions pénales, administratives, ainsi qu'à des réparations civiles.

e) l'aveu n'est pas toujours une preuve.

L'aveu même obtenu sans menaces, sans contraintes, n'est pas toujours une preuve. Des personnes, notamment des mineurs, avouent parfois des choses absolument fantaisistes - D'autres fois des personnes avouent pour disculper une personne qui leur est chère.

Les aveux doivent être corroborés par d'autres preuves et ne peuvent être résumés en 2 ou 3 lignes - Il faut faire préciser toutes les circonstances de l'infraction, les reconstituer, chercher les preuves matérielles.

Ces précautions ne sont pas superflues - Il arrive bien souvent qu'à l'instruction ou à l'audience, l'inculpé se rétracte et déclare que les aveux lui ont été arrachés par la force, la menace. Les magistrats ne peuvent alors plus établir la culpabilité de l'inculpé qui bénéficie d'un élargissement ou d'un acquittement au bénéfice du doute.

Dans ce cas, la justice n'a pu s'exercer et le prestige de la police est diminué.

V. ARRESTATIONS.

1. Généralités.

L'arrestation est une opération policière fréquente, délicate, qui peut présenter d'incontestables dangers, qui est inévitable et ne permet aucune dérobade une fois engagée - Elle requiert tantôt la ruse, tantôt la force, mais toujours de l'habileté, du doigté et du cran - Elle est souvent difficile et présente des aspects qui varient dans chaque cas, suivant la personne, le lieu et le temps. - Le danger est permanent - Tout individu que l'on interpelle ou appréhende peut être armé et couvrir sa fuite par une attaque que le policier ne s'apprête généralement à prévenir que s'il s'agit d'individus réputés dangereux. Les policiers ne doivent donc jamais se débrasser de toute prudence.

.../...

- Principes:
1. Force doit rester à la loi.
 2. Le policier ne peut user de violences que dans le cadre strict de la légitime défense.
 3. Il doit accomplir sa mission mais ne doit s'exposer qu'en s'entourant de toutes précautions utiles, sans préjudice à la fermeté et au cran dont il doit toujours faire preuve.
 4. Toutes les arrestations sont ou peuvent être dangereuses - Elles requièrent toutes le maximum de précautions.

2. Equipement.

1. une matraque.
2. une paire de monottes.
3. une chaîne de sûreté.
4. un cornet d'alarme.

Le policier a l'obligation la plus formelle d'être toujours porteur de cet équipement au complet et en bon état - Il peut ainsi intervenir à n'importe quel moment et assurer la bonne exécution de sa mission. Au cas où l'arrestation s'avérerait périlleuse, prévenir immédiatement le Commissaire de police.

3. Différents cas où l'arrestation est légale.

L'arrestation d'un individu n'est légale que dans les différents cas suivants:

1. en vertu d'un mandat de justice (mandat d'arrêt, mandat d'amener)
2. en vertu d'un jugement de condamnation.
3. en cas d'infraction flagrante ou réputée telle.

Si cependant l'infraction était grave et que le présumé coupable fut dangereux ou sur le point de fuir, les policiers devront l'amener devant le Commissaire de police. Ils recueilleront le plus de renseignements possibles au sujet de sa culpabilité.

Cas 1 et 2.

Le Commissaire de police en est saisi et délèguera un ou plusieurs policiers pour procéder aux arrestations ordonnées.

Cas 3

Dans ce cas, l'arrestation n'est permise pour autant que l'infraction soit suffisamment grave.

Cas les plus fréquents d'infraction flagrante:

1. outrages, violences, voies de fait, rébellion à agent de l'autorité.
2. vols aux marchés, vols dans les champs, vols à la tire.
3. vagabondage et mendicité.
4. outrages publics à la pudeur, attentats à la pudeur.

4. Exécution des arrestations.

Quand on procède à une arrestation, il faut distinguer si l'on agit dans un lieu public, sur la voie publique ou un lieu privé (domicile).

1. voie publique.

La voie publique est constituée par l'ensemble des lieux où l'on peut avoir accès librement de jour comme de nuit par ex. rue, place publique, route etc...

2. lieu public.

Un lieu public est un lieu où le public a librement accès quand il est ouvert, par ex. débit de boissons, salle de spectacle, église, magasin etc...

3. lieu privé.

Un domicile est un lieu habité ou susceptible de l'être ainsi que les dépendances incluses dans le même enclos.

L'exécution peut se faire les jours ouvrables et fériés.

1. sur la voie publique:

à toute heure du jour et de la nuit.

2. dans les lieux publics.

tant que ceux-ci sont ouverts et même après l'heure de fermeture prescrite par les règlements si; de fait, ils sont restés ouverts. (débits de boissons par ex.)

3. à domicile.

pendant les heures légales seulement.

6h. à 18 h.

Si l'individu recherché:

- a) ouvre: lui exhiber le mandat et le conduire devant le Commissaire de police.
- b) refuse d'ouvrir: garder les lieux et alerter le Commissaire de police qui prendra les dispositions nécessaires pour faire ouvrir ou, au besoin, enfoncer la porte.
Si cette résistance se rencontre dans un endroit assez éloigné du lieu où se trouve le Commissaire de police, les policiers forceront la porte, en évitant les bris ou dégradations inutiles.
- c) s'est réfugié chez un tiers: demander à ce tiers d'ouvrir en l'avertissant que le réfugié fait l'objet d'un mandat de justice et qu'il s'expose, s'il refuse, à des poursuites - S'il persiste dans son refus, alerter le Commissaire de police et surveiller les lieux (dans ce cas un mandat de perquisition sera nécessaire).
- d) est absent: en rendre compte au Commissaire de police - surveiller discrètement les lieux pour signaler son retour (détectives)
- e) a changé de résidence: réunir le plus de renseignements possibles afin de connaître sa nouvelle résidence.

.../...

5. Conduite des policiers dans les arrestations qu'ils opèrent.

Ils ne doivent jamais employer une rigueur qui ne serait pas nécessaire; s'ils doivent employer toute l'énergie et le courage possibles pour s'assurer de la personne d'un prévenu ou d'un condamné, ils ne doivent plus connaître que le sentiment de l'humanité dès qu'il est en leur pouvoir.

Tout mauvais traitement leur est expressément défendu; ils doivent penser souvent que l'individu qu'ils poursuivent, qu'ils arrêtent peut être reconnu innocent par l'autorité compétente devant laquelle il est conduit.

Lorsqu'il s'agit d'appréhender un indigène au service d'un européen, il faut, au préalable, en aviser le maître, en l'absence de celui-ci le temps nécessaire sera laissé à l'indigène pour placer à l'intérieur de l'habitation du maître les objets qui pourraient se trouver sur la parcelle, pour fermer portes et fenêtres, etc... et, éventuellement, d'affecter un gardien.

6. Précaution à prendre en cas d'arrestation.

Il faut prendre toujours un certain nombre de précautions pour procéder à une arrestation, surtout lorsqu'il s'agit de dangereux malfaiteurs:

1. autant que possible, ne jamais arrêter un individu sans être accompagné d'un collègue.
2. le désarmer éventuellement, puis lui passer les menottes.
3. le palper sur place afin de lui retirer les armes qu'il peut posséder et de recueillir les preuves de l'infraction - La palpation évite souvent des incidents regrettables et la disparition de pièces à conviction intéressantes.

Elle sera complétée par une fouille minutieuse dès l'arrivée au Commissariat de police.

7. La fouille.

La fouille consiste en une vérification minutieuse de tous les effets et objets possédés par l'individu.

Cette fouille à corps ne peut avoir lieu, pour une raison de décence, que dans un local fermé, au Commissariat de police.

a) but de la fouille.

Elle a pour objet :

1. de rechercher les pièces à conviction : objets volés (montres, stylo, argent etc...), poussières métalliques chez les trafiquants d'or non ouvré, objets compromettants quelconques.
2. d'assurer la sécurité des policiers en recherchant les armes qui auraient pu échapper à la palpation.
3. d'éviter l'évasion de la personne appréhendée en lui ôtant les objets tels que : poinçon (percée des murs), cordes etc...
4. d'éviter un suicide en lui ôtant plus particulièrement lame de rasoir, couteau, ceinture etc...
5. d'éviter les accidents, par ex. incendie, en lui ôtant allumettes, briques etc.....
6. de rechercher les infractions convexes: chanvre etc.....

b/ exécution de la fouille.I. Elle doit être conduite minutieusement

- retourner toutes les poches, vérifier l'intérieur des coiffures chaussures etc...
- tâter les doublures intérieures, ne pas oublier la doublure du col de veste, les pattes des poches, défaire les cravates etc...
- brosser les vêtements, les poches d'un prévenu de trafic d'or non ouvré, pour analyser les poussières qu'ils contiennent.
- pousser la fouille jusqu'au déshabillage complet pour les individus dangereux.
- nettoyer les ongles d'un prévenu de meurtre, dans le prélèvement ainsi obtenu, on peut trouver du sang, parfois en abondance- On peut y trouver aussi des fils provenant des vêtements de la victime.
- vider sacs, paniers, colis divers etc...

2. En aucun cas les femmes ne peuvent être fouillées par les policiers.C/ précautions à prendre pour l'exécution d'une fouille.

1. Il est toujours utile de se faire assister de plusieurs témoins pendant la fouille (1 ou 2 collègues) afin d'éviter toutes contestations ultérieures.
2. veiller à ne pas se blesser par des épingles, aiguilles, clous etc..laissés dans les poches.
3. toujours se laver les mains après une fouille.
4. si le détenu possède de l'argent, cet argent devra toujours être compté minutieusement en sa présence.

d/ objets à retirer lors de la fouille.

En plus des objets suspects, armes etc., on doit ôter les objets personnels de l'intéressé: montre, portefeuille, tabac etc.. Un inventaire sera dressé (Registre des objets appartenant aux détenus).

IV. PERQUISITIONSI. Généralités.

Les perquisitions ou visites domiciliaires sont parmi les opérations judiciaires les plus importantes. Leur but est essentiel: la découverte et la saisie d'éléments matériels de preuve ou de comparaison, les seuls irréfutables. Elles portent notamment sur la recherche:

1. d'objets volés ou recelés, le plus souvent dissimulés avec soin.
2. d'armes ayant pu servir à commettre un crime ou une infraction.
3. de vêtements, de linge, d'objets révélateurs.
4. d'instruments, de matériel ayant servi à commettre l'infraction.

5. des objets de comparaison: chaussures...
6. d'écrits: lettres, billets susceptibles de donner de précieuses indications sur les auteurs, leurs complices, leurs receleurs, leurs fréquentations etc..

Elles requièrent le plus grand soin, de la méthode, de la patience, de la lenteur même. Le temps que l'on y consacre, la peine que l'on se donne ne se mesurent pas. Tous les efforts doivent tendre à la réussite. En effet, si les perquisitions infructueuses se multiplient l'audace des voleurs, des receleurs s'accroît.

2. Technique des opérations.

a/ Préliminaires.

Le Commissaire de police réunit un personnel suffisant pour prévenir toute résistance, tentative de violence et voie de fait et pour être à même d'opérer fructueusement. Il lui expose l'objet des recherches, attirant son attention sur les points essentiels. Il faut s'assurer du matériel nécessaire: carnet, imprimés, loupe, lampe de poche, cire à cacheter, allumettes, ficelle, enveloppes gommées, récipients, sacs, tournevis, marteau, le tout indispensable dans bien des cas.

b/ Jour et heure d'exécution.

La visite domiciliaire se fait le jour le plus proche de la délivrance du mandat de perquisition. L'heure favorable est celle qui voisine le lever du jour. La clarté qui commence et qui se prolongera longtemps sera propice au déroulement des opérations et l'on aura toutes les chances de trouver au gîte la personne soupçonnée. Le policier perquisitionneur est matinal.

c/ Prise de contact.

1. la perquisition se fait en présence de l'intéressé ou de son représentant. En cas de besoin, on requiert un voisin d'y assister; on agirait de même si seuls des enfants se trouvaient dans la maison à visiter.
2. si les issues sont fermées et que les occupants refusent d'ouvrir, la porte sera forcée en évitant les bris ou dégradations inutiles.
3. Le mandat dont on est porteur sera exhibé à l'intéressé ou à son représentant.
4. bloquer les issues et les garder pour éviter toute fuite de personnes, toute évacuation d'objets par portes, fenêtres etc... et assurer la sécurité des opérations.
5. la seule présence de l'intéressé sera permise au cours des opérations de recherches. Les autres personnes se trouvant dans la maison seront réunies et surveillées dans une autre pièce pour les empêcher de communiquer entre elles, de circular, de toucher ou de faire disparaître quoi que ce soit. Les personnes suspectes seront fouillées. S'il s'agit de femmes, il sera fait appel à une femme de confiance pour procéder à cette fouille. En cas d'impossibi-

lité ou de longue attente, les femmes suspectes et non encore fouillées feront l'objet d'une surveillance particulièrement attentive.

6. noter les odeurs qui peuvent se dégager, visiter rapidement les foyers (pêles) pour arrêter la combustion de tous documents ou pièces à conviction en ignition et prendre toutes mesures utiles pour les saisir.
7. surtout prendre toutes les mesures de sécurité; des gens peuvent être armés, se rebeller, entraver les opérations.
8. la perquisition se fait aussi discrètement que possible - pas d'allures spectaculaires (curieux).

d/ Recherches.

1. la perquisition est toujours minutieuse.

le temps ne compte pas, seul le résultat importe.

2. elles se poursuit méthodiquement: pièce par pièce.

on opère les recherches dans une seule pièce à la fois et non en ordre dispersé dans toutes les pièces en même temps.

Le Commissaire de police ou de chef d'équipe surveille là où les personnes intéressées pour déceler tous signes extérieurs capables d'orienter les recherches; en effet elles suivent les recherches avec un vif intérêt; leurs yeux, leurs mouvements, leur attitude permettent souvent de présumer que l'on est sur le point d'aboutir ou que l'on s'égare.

Il ne cherche pas lui-même. Les policiers lui soumettent tous papiers ou objets susceptibles d'intéresser les recherches ou l'enquête et il en décide la saisie. C'est lui qui pose toute question utile.

- Les recherches se déroulent meuble par meuble, chacun d'eux étant entièrement fouillé et, sans hésitation, vidé de son contenu si c'est de nature à faciliter les recherches, mais le tout sans désordre inutile.

Les objets visités seront au fur et à mesure remplacés.

- Vérifier tous les récipients, même s'ils contiennent certaines denrées.

- Déplier chaque objet de lingerie, vider les caissettes, boîtes et

- Fouiller vêtements, chapeaux, chaussures etc..

- Les meubles notamment seront déplacés parce qu'ils peuvent marquer des cachettes.

- Le lit sera l'objet d'une visite soignée: matelas, traversins, couvertures, ressorts, pieds évidés, pieds creux etc...

- La table sera visitée par en dessous: double fond fixé aux parois latérales.

- Les chaises, fauteuils éventuellement seront soigneusement palpés, renversés pour être soumis à un examen sévère.

- Vérifier les murs et interstices, le plafond, les poutres.

- Examiner le parquet.

En résumé : rien ne doit échapper aux regards, ni un meuble, ni un sac, ni un coffre, ni la plus petite boîte. Tout doit être vu,

manipulé comme si on avait la certitude que chacun de ces récipi-
pients contient, bien caché, l'objet des recherches.

Une pièce bien minutieusement fouillée, on passe à la
suivante.

- Ensuite on fouille le grenier, le toit, de l'immeuble avec la
même minutie; surtout ne pas craindre de se souiller (changer de
vêtements)
- L'immeuble étant terminé, on songera au grenier à sorgho, au
W.C., au tas de fumier etc..
- Le sol peut recouvrir bien des objets, des cahettes. Quelques
cruches d'eau jetées aux endroits suspects peuvent révéler s'il
y a eu creusement récent, surtout dans les terres qui ne sont
pas trop lordes. Sonder les endroits suspects et sur une aire
assez large à l'aide d'une tige en fer.

La perquisition terminée, se rappeler si tout en été
examiné, fouillé, manipulé... et remis en ordre.

3.- Perquisitions sans mandat.

Les recherches domiciliaires peuvent être faites sans
mandat: 1. en cas d'infraction flagrante ou réputée telle.

2. du consentement formel de l'intéressé.

En cas d'urgence ou dans l'impossibilité d'agir
autrement et devant des présomptions suffisantes,
les policiers demandent aux personnes soupçonnées l'au-
torisation formelle de perquisitionner chez elles.

Un peu d'habileté, de doigté favorise ce procédé. Si
la personne soupçonnée refusait cette autorisation,
il faudrait investir et surveiller la maison jusqu'
à délivrance du mandat de perquisition.

3. en cas d'incendie ou de réclamation venant de l'inté-
rieur d'une maison (de jour et de nuit).

4.- Temps légal.

De 6 h. à 18 h.

Une visite domiciliaire commencée le jour peut être
continuée la nuit.

S'il s'agit d'un lieu public on n'est pas obligé de
respecter les heures légales. On peut perquisitionner tant que
les lieux sont ouverts au public.

VII. FILATURES ET SURVEILLANCES.

Les filatures et surveillances sont des opérations
policières qui ont pour but une investigation directe au contact
même des individus suspects dont les déplacements, les agisse-
ments sont observés sur le vif.

Ces opérations sont souvent difficiles et délicates.

a/ avantages des filatures.

Elles permettent :

- d'identifier les individus suspects, de connaître leur
nom, leur profession, leur résidence, leurs habitudes.
- de procéder à une arrestation à la rue, à un moment et
dans un lieu choisis.

- de connaître des endroits fréquentés par les individus suspects, de permettre aux recherches de se développer et d'y faire, en temps opportun, de pertinentes perquisitions.
- de connaître et d'identifier les individus en relations avec ceux qui sont soupçonnés à l'origine et d'étendre à chacun d'eux le même système de recherches et d'identification.
- de connaître les moyens de transport, utilisés, les lieux de réunion, de dépôt, de recel.
- de supputer avec le plus de chances de réussite les lieux, les moments et les moyens propices à l'arrestation et à la perquisition.

Elles permettent donc de vivre et d'observer policièrement toute l'activité coupable d'un individu ou d'une bande.

b/ désavantages des filatures.

Les filatures et surveillances seraient relativement aisées si les personnes visées n'avaient rien à se reprocher, et elles ne seraient pas d'application; ou encore si ces personnes se sentaient à l'abri de tout soupçon et c'est rarement le cas.

Les personnes en cause sont plus ou moins mises en défiance suivant la gravité des faits, la crainte de l'investigation, le tout aggravé par le moindre soupçon, la connaissance d'une enquête en cours - ce qui rend la filature ardue.

Les filatures et surveillances sont donc réservées aux recherches importantes et à celles qui l'exigent: complot, association de malfaiteurs, trafiquants d'or..en tenant compte de ce qu'elles sont particulièrement difficiles à exécuter lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur professionnel, qui se tient souvent sur ses gardes.

Aptitudes indispensables aux policiers chargés de ces missions.

1. intelligence prompte et en éveil.
2. facilité d'observation.
3. compréhension rapide des ordres donnés.
4. esprit d'à propos, débrouillardise.
5. excellente mémoire, apte à enregistrer sans effort le signalement, la physionomie, l'allure, l'attitude de plusieurs personnes, les péripéties détaillées de leurs déplacements, de leurs rencontres, aux heures et lieux.
6. agilité physique, endurance et résistance à la fatigue.
7. regard bien posé,
8. du zèle, du dévouement, du cran, de la discipline.
9. discrétion absolue.

Exécution des filatures.

a/ déguisement.

Il est souvent nécessaire d'avoir recours au déguisement:

celui-ci doit être simple et discret pour ne pas être décelé. On peut recourir utilement à certaines légères transformations au cours de l'opération.

-coiffure : tantôt tête nue, tantôt chapeau ou autre coiffure.

-visage : port momentané de lunettes solaires.

manteau : col relevé, parfois abaissé; vêtement tantôt andossé, tantôt porté sur le bras.

-mains : tantôt en poche, tantôt libres.

-pieds : tantôt sans chaussures tantôt avec chaussures.

Changement rapide de vêtements etc..

Etre naturel et se départir de toute allure militaire.

b/ procédé de filature simple.

En rue, un 1er policier, en civil évidemment est en contact aussi opportunément que possible avec la personne surveillée, tandis qu'un second observe le 1er, réglant son comportement sur le sien, prêt à passer au 1er plan après un certain temps où dès que son collègue l'estime utile. Si le 1er ne se sent pas "brûlé" il passe au second plan et ainsi de suite. La personne à surveiller doit être bien repérée par tous ceux qui ont mission de l'observer. En position d'attente ou de stationnement, un seul policier est en vue de la personne, les autres se distançant et se dissimulant comme s'ils prenaient en observation celui qui le précède. En marche, le dispositif s'ébranle en observant les mêmes précautions. Tout doit se faire naturellement comme si les policiers étaient de simples passants.

Les policiers doivent faire preuve d'opportunité; le processus s'adaptera aux difficultés comme aux possibilités circonstancielles de temps, de lieu, d'heure. La difficulté croîtra suivant la moindre fréquentation, la moindre circulation.

La filature est toujours extrêmement difficile surtout dans une cité. On peut recourir à des tiers, personnes de confiance, indicateurs. Il est, en outre, parfois nécessaire d'avoir recours à un moyen de locomotion; il faut aussi user de signes conventionnels.

Surveillance.

Le surveillance se fait de préférence :

1.- d'un cabaret, lorsque c'est possible, les policiers prenant la précaution : -de régler immédiatement les consommations qui leur sont servies, afin d'être prêts à partir au moment voulu et sans perte de temps.

- de garder leur manteau ou coiffure à portée de la main.

2.- de la fenêtre d'une maison amie ou favorable.

3.- d'un refuge; les miroirs, les vitrines permettent souvent une surveillance aussi discrète qu'efficace.

1.- Relevé des empreintes digitales : pour mémoire.

a/ Matériel employé.

b/ Technique de la prise des empreintes.

2.- Utilisation des empreintes digitales.

a/ identification d'un récidiviste arrêté.

Lorsqu'un récidiviste est arrêté et dissimule son identité le relevé de ses empreintes permet de retrouver sa fiche dactyloscopique et sa véritable identité.

b/ identification d'un récidiviste non arrêté.

Lorsqu'un vol a été commis, les policiers doivent s'attacher à préserver les empreintes digitales laissées par le malfaiteur - ces empreintes, qui seront ensuite relevées, peuvent permettre, dans certains cas, l'identification immédiate d'un récidiviste.

c/ identification d'un coupable.

Les empreintes digitales laissées par le malfaiteur peuvent être comparées avec celles des individus soupçonnés et déterminer le coupable. Elle peuvent permettre dans d'autres cas le contrôle des aveux paraissant suspects.
